



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr. générale
13 septembre 2016

Original : anglais et français
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité contre la torture

**Examen des rapports soumis par les États parties
en application de l'article 19 de la Convention,
selon la procédure facultative d'établissement
des rapports**

**Septième rapports périodiques des États parties attendus
en 2016**

Canada^{*, **, ***}

[Date de réception : 5 août 2016]

* Le sixième rapport périodique du Canada est paru sous la cote CAT/C/CAN/6 ; il a été examiné par le Comité à ses 1076^e et 1079^e séances, les 21 et 22 mai 2012 (CAT/C/SR.1076 et 1079). Pour son examen, voir les observations finales du Comité (CAT/C/CAN/CO/6).

** Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.

*** Les annexes au présent rapport peuvent être consultées dans les archives du secrétariat, ainsi que sur le site Web du Comité.



Introduction

1. Le Canada est ravi de soumettre au Comité contre la torture son septième rapport en vertu de l'article 19 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (la Convention). Ce rapport met l'accent sur les principales mesures adoptées au Canada pour améliorer la mise en œuvre de la Convention depuis la dernière comparaison du Canada devant le Comité, en mai 2012, et répond en outre à une liste de questions fournie par le Comité¹.

2. Les réponses fournies portent principalement sur les enjeux pertinents par rapport aux protections apportées par la Convention et indiquent au Comité les renseignements supplémentaires récemment fournis par le Canada à cet organe de traités sur les droits de la personne ainsi qu'à d'autres organes semblables. Une annexe avec statistiques est fournie par rapport aux questions 10 et 13.

3. Le présent rapport porte sur la mise en œuvre de la Convention par tous les ordres de gouvernement. Toute référence au « gouvernement du Canada » constitue une référence au gouvernement fédéral canadien alors qu'une référence au « Canada » dans le présent rapport est, de façon générale, une référence aux gouvernements fédéraux, provinciaux et territoriaux le composant. Toute référence faite aux provinces ou aux territoires (par exemple le Québec, le Manitoba ou le Yukon) est, de façon générale, une référence à leur gouvernement.

Mesures visant à renforcer la mise en œuvre de la Convention

4. Le Canada dispose d'un solide cadre de lois et de politiques qui lui permet d'assurer la mise en œuvre intégrale de la Convention, ce qui comprend la *Charte canadienne des droits et libertés* (la Charte), le *Code criminel*, la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (la LIPR), la *Loi sur l'extradition*, la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (la LSCMLC), ainsi que plusieurs autres mesures juridiques et opérationnelles. Au cours de la période visée par le rapport, on a assisté à quelques avancées positives ont contribué à l'amélioration de la mise en œuvre de la Convention par le Canada et celles-ci sont exposées dans le présent rapport.

5. En ce qui a trait au Protocole facultatif à la Convention, le Canada est déterminé à contribuer à la prévention de la torture et à l'élimination des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (PTCID), au pays et à l'étranger. Le Canada est en faveur d'une supervision indépendante des conditions de vie des détenus dans les centres de détention. Le 2 mai 2016, le ministre des Affaires étrangères a déclaré que le Protocole facultatif « ne sera plus facultatif pour le Canada à l'avenir », et que le Canada entamerait un processus pour y adhérer. Le processus d'adhésion comprendra de vastes consultations auprès d'autres ministères fédéraux intéressés; des gouvernements des provinces et des territoires; des gouvernements autochtones qui peuvent être concernés; et de la société civile. Le ministre des Affaires étrangères est convaincu qu'une fois que les mesures nécessaires auront été prises et que tous les points de vue auront été entendus, le Canada sera en mesure d'adhérer au Protocole facultatif. L'adhésion au Protocole facultatif et la ratification de celui-ci donneront plus de poids aux demandes du Canada envers d'autres pays pour assurer une supervision indépendante des conditions de détention.

¹ CAT/C/CAN/QPR/7 (en date du 28 juillet 2014). Cette introduction est la réponse du Canada à la question 35.

6. Le Canada souhaite souligner plusieurs autres avancées récentes qui seront abordées en détail dans le rapport :

- Interdiction absolue : En 2014, la Cour suprême du Canada a affirmé que l'interdiction absolue de la torture relevait de la norme de droit international *jus cogens* et que la torture par des responsables canadiens était tout à fait contraire à la Charte (questions 1 et 3).
- Poursuites criminelles : En août 2015, un responsable syrien a été accusé au Canada d'avoir participé à la torture d'un citoyen canadien (questions 1 et 3).
- Assurance de non-refoulement : La Section d'appel des réfugiés (SAR) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) a été inaugurée en décembre 2012; celle-ci permet à la plupart des demandeurs d'asile déboutés d'interjeter appel d'une décision initiale négative. À l'été 2015, les demandeurs des pays d'origine désignés avaient désormais accès à la SAR (question 5).
- Coopération internationale : Depuis mai 2012, le Canada a reçu neuf demandes d'entraide juridique de pays étrangers ou d'autres entités portant sur des cas d'allégations de torture. Le Canada a été en mesure de fournir de l'aide pour cinq de ces demandes à ce jour (questions 14, 15 et 16).
- Conditions de détention : Tous les ordres de gouvernement ont pris des mesures visant à réduire la surpopulation dans les prisons. En mai 2014, le gouvernement du Canada a lancé son Plan d'action sur la santé mentale pour les délinquants sous responsabilité fédérale (question 19).
- Renforcement de la responsabilité des services de police : L'adoption de la loi en juin 2013 a donné lieu à une réforme importante des structures de responsabilité de la Gendarmerie royale canadienne (GRC), qui comprenait la mise en place de la Commission civile d'examen et de traitement des plaintes, organe externe et indépendant. Le Bureau des enquêtes indépendantes de la Colombie-Britannique est devenu opérationnel en 2012. L'année suivante, le Québec a adopté une loi visant la mise en place du Bureau des enquêtes indépendantes (questions 20 et 26).
- Renforcement de la responsabilité en matière de sécurité nationale : Le gouvernement du Canada a adopté des mesures législatives visant la création d'un comité formé de parlementaires qui aurait un accès spécial à des renseignements classifiés. Le comité sera chargé d'examiner rigoureusement les activités relatives à la sécurité nationale et au renseignement à l'échelle du gouvernement du Canada afin de veiller à ce qu'elles respectent la loi et les valeurs démocratiques. Le gouvernement fédéral procédera également à des consultations publiques pour garantir que le cadre de sécurité nationale du Canada reflète les besoins et les valeurs des Canadiens (question 34).
- Suivi de l'usage de la force par la police : Les Lignes directrices nationales régissant l'utilisation des armes à impulsions (AI), publiées en octobre 2010, ont été modifiées en 2014 à la suite de la mise en œuvre d'un programme national de recherche sur ces armes (question 32).
- Contribution à la réinstallation des réfugiés : Le gouvernement fédéral s'est engagé à intensifier ses efforts portant sur la réinstallation des réfugiés syriens, en plus de l'engagement qu'il avait déjà pris concernant l'accueil de réfugiés de partout dans le monde. En date du 29 février 2016, plus de 25 000 réfugiés syriens avaient été réinstallés dans plus de 100 communautés au Canada (question 29). Mis à part les efforts pour la réinstallation des réfugiés syriens, le Canada a plusieurs engagements pluriannuels en cours à l'égard de réfugiés, notamment les Congolais, les Érythréens et les Colombiens, et cela s'ajoute à la réinstallation des personnes d'autres

nationalités désignées par le HCR et par des répondants privés au Canada. En date d'avril 2016, le Canada avait rétabli intégralement le Programme fédéral de santé intérimaire, lequel fournit des services de santé limités et temporaires aux réfugiés et aux demandeurs d'asile après leur réinstallation. D'ici avril 2017, le Canada élargira la portée du programme afin qu'il couvre de manière systématique un ensemble ciblé de services de santé préalables au départ fournis aux réfugiés désignés en vue de la réinstallation au Canada.

Système fédéral du Canada – Services de police, justice criminelle, services correctionnels

7. Le Canada est une fédération qui se compose d'un gouvernement fédéral central, de dix gouvernements provinciaux et de trois gouvernements territoriaux. Chacun de ces gouvernements a ses propres domaines de compétences constitutionnelles. Tous les ordres de gouvernement prennent au sérieux leurs obligations en vertu de la Convention et partagent un engagement ferme de travailler ensemble à protéger et à faire progresser les droits de la personne au Canada.

8. Les services de police existent au niveau fédéral, provincial ou territorial, et municipal. Ceux-ci bénéficient d'une indépendance opérationnelle importante dans le cadre de leurs enquêtes criminelles. La GRC est la force de police fédérale. Elle fournit également des services de police à titre contractuel aux trois territoires, à huit des provinces (l'Ontario et le Québec ont leurs propres forces policières), à plus de 190 municipalités, à 184 communautés autochtones et à trois aéroports internationaux. Plusieurs provinces disposent également de forces policières régionales ou municipales.

9. Les accusations portées ou maintenues sont assujetties à la surveillance des services de poursuite gouvernementaux (généralement appelés les « procureurs de la Couronne »). Dans le cas de certains types de crime lourdement condamnés par l'opinion publique, notamment les infractions liées au terrorisme et à la propagande haineuse, le *Code criminel* exige expressément, comme protection additionnelle, le consentement du procureur général compétent. Les procureurs de la Couronne sont chargés de veiller à ce que les accusations criminelles ne donnent lieu à une poursuite que s'il existe une probabilité raisonnable de verdict de culpabilité et que lorsqu'une poursuite est dans l'intérêt public. Les procureurs sont assujettis à des obligations d'ordre éthique, procédural et constitutionnel et il est attendu qu'ils s'acquittent de leurs fonctions avec équité, objectivité et intégrité.

10. Les peines d'emprisonnement de deux ans ou plus sont purgées dans des pénitenciers fédéraux et elles sont administrées par le Service correctionnel du Canada (SCC), conformément à la loi fédérale (la LSCMLC). Les gouvernements provinciaux et territoriaux sont responsables de l'administration des peines d'emprisonnement inférieures à deux ans, des périodes de probation imposées aux délinquants et des peines infligées à de jeunes contrevenants. Chaque province ou territoire s'appuie sur sa propre organisation pour l'administration de ses établissements correctionnels.

11. Tous les gouvernements consultent la société civile, les groupes communautaires, les organisations autochtones et d'autres intervenants concernant des politiques et des programmes particuliers qui servent à faire respecter les droits de la personne. Leur opinion a été essentielle dans le cadre de la préparation du présent rapport. Au cours de cette dernière, plusieurs organisations civiles ont fait connaître leur point de vue sur la liste de questions du Comité. Au besoin, ces questions sont également abordées dans le présent rapport.

Questions 1 et 3

La Convention et le droit canadien

12. Tel qu'exposé ci-dessus et dans les rapports antérieurs du Canada, ce dernier continue de s'appuyer principalement sur la Charte ainsi que sur plusieurs autres mesures juridiques et opérationnelles pour assurer le respect de ses obligations internationales consistant à empêcher la torture et tout autre châtement ou traitement cruel, inhumain ou dégradant au Canada, ainsi qu'à poursuivre et à punir leurs auteurs le cas échéant.

13. Les obligations internationales du Canada en matière de traités sur les droits de la personne sont régulièrement invoquées devant les tribunaux nationaux et par ceux-ci, à tous les niveaux, ainsi que devant les décideurs administratifs. Les traités internationaux ratifiés par le Canada ne s'appliquent pas directement au Canada mais peuvent éclairer l'interprétation du droit national. Les traités en matière de droits de la personne comme la Convention peuvent être utilisés par les Tribunaux à des fins d'interprétation en regard des droits garantis par la Charte. Par exemple, la Convention est employée pour l'interprétation de l'article 7 de la Charte, selon lequel chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne, et selon lequel il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale². En outre, les tribunaux canadiens font référence aux dispositions pertinentes des traités adoptés par le Canada afin d'interpréter et d'examiner des lois et des mesures administratives ordinaires (non constitutionnelles). Par exemple, les tribunaux interprètent les lois ordinaires comme si la législature entendait se conformer aux obligations que le Canada a contractées aux termes des traités, en l'absence d'une intention claire à l'effet contraire.

14. Plusieurs dispositions de la Convention sont intégrées à la loi canadienne:

- Aux fins du non-refoulement, la définition de « torture » figurant dans la Convention est mentionnée directement dans la définition de « personne à protéger » énoncée dans la LIPR (voir la question 11). En conséquence, les organes concernés citent fréquemment la Convention lorsqu'il s'agit de déterminer si, oui ou non, une personne doit faire l'objet d'une protection³ ;
- La définition de délit de torture dont fait état l'article 269.1 du *Code criminel* reprend essentiellement la définition de torture qui figure à l'article 1 de la Convention (voir la question 2) ;
- Selon la loi fédérale régissant les établissements de correction, il est interdit explicitement de soumettre les détenus à des châtements ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (voir la question 19) ;
- La règle d'exclusion que comporte l'article 15 de la Convention est reflétée directement dans l'article 269.1(4) du *Code criminel* (Voir la question 30).

² Voir, p. ex., *Kazemi (Succession) c. République islamique d'Iran*, 2014 CSC 62, article 150 <http://www.canlii.org/fr/ca/csc/doc/2014/2014csc62/2014csc62.html> (« Kazemi »); *Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté de l'Immigration)*, 2002 CSC 1, <http://www.canlii.org/fr/ca/csc/doc/2002/2002csc1/2002csc1.html>.

³ Voici deux exemples récents : *Ivaneishvili c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CF 1056, article 38, <http://www.canlii.org/fr/ca/cfpi/doc/2014/2014cf1056/2014cf1056.html>; *Rajaratnam c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CF 1071, article 34, <http://www.canlii.org/fr/ca/cfpi/doc/2014/2014cf1071/2014cf1071.html>.

15. Des renseignements supplémentaires sur les instruments internationaux en matière des droits de la personne et le droit canadien figurent aux articles 136 à 148 du document principal du Canada.

Références dignes de mention à la Convention par les tribunaux

16. Au moment de prendre sa décision au sujet de l'affaire *Kazemi* en 2014⁴, la Cour suprême du Canada cherchait à déterminer si la *Loi sur l'immunité des États* était contraire à la Charte du fait qu'elle empêche les victimes de torture (et leurs proches) de poursuivre les représentants d'un État étranger pour des actes de torture commis à l'étranger. Parmi les considérations présentées par la Cour figuraient les obligations auxquelles est tenu le Canada en vertu de l'article 14 de la Convention ainsi que le point de vue du Comité concernant lesdites obligations. Au bout du compte, la Cour a déterminé que la disponibilité d'un tel recours civil ne représentait pas une exigence constitutionnelle, tout en soulignant que l'interdiction de la torture constitue une norme *jus cogens* du droit international. La Cour a fait remarquer ce qui suit :[s]i le gouvernement canadien se livrait à des actes de torture, une telle conduite violerait les règles et principes de droit international que doit respecter le Canada, serait illégale selon le Code criminel, et, sans aucun doute, inconstitutionnelle, plus particulièrement parce qu'elle contreviendrait de manière manifeste à la Charte, laquelle interdit les traitements ou peines cruels et inusités.

17. En rendant sa décision de 2014 concernant l'affaire *Diab*⁵, la Cour d'appel de l'Ontario a invoqué l'article 15 de la Convention pour établir que le ministre doit refuser de livrer une personne aux fins de son extradition lorsqu'il existe un risque important que des éléments de preuve obtenus sous la torture soient utilisés contre cette personne dans le pays qui fait la demande d'extradition. Dans le cadre de l'affaire *'Isa*⁶, autre procédure d'extradition, la Cour d'appel de l'Alberta a invoqué l'article 15 pour souligner le caractère inadmissible de l'obtention d'éléments de preuve sous la torture. (Voir la question 30.)

Compétence extraterritoriale pour les infractions relatives à la torture

18. La torture constitue une infraction en vertu du *Code criminel*. Lorsqu'une infraction relative à la torture est commise à l'extérieur du Canada, l'article 7(3.7) du *Code criminel* prévoit des règles de compétence spéciale. Les actes extraterritoriaux constituant des infractions relatives à la torture sont considérés comme ayant été commis au Canada si, par exemple, leur auteur est citoyen canadien, si le plaignant est citoyen canadien ou si la personne qui a commis lesdits actes est présente au Canada. Les « infractions relatives à la torture » comprennent les actes de torture proprement dits ainsi que le fait de tenter de commettre de tels actes, de conseiller à quelqu'un de le faire, de comploter en vue de commettre de tels actes ou d'en être complice après le fait. Si l'accusé n'est pas citoyen canadien, il faut obtenir le consentement du procureur général du Canada afin de procéder à une poursuite à l'égard de tels actes extraterritoriaux. La décision relative au consentement est déléguée au directeur adjoint des poursuites publiques du Canada et constitue une question qui relève du pouvoir discrétionnaire de poursuivre, lequel doit être exercé à la lumière du caractère suffisant et de la disponibilité de la preuve présentée ainsi que de l'intérêt que présente, pour le grand public, le fait d'intenter une poursuite.

⁴ *Kazemi (Succession) c. République islamique d'Iran*, 2014 CSC 62, <http://www.canlii.org/fr/ca/csc/doc/2014/2014csc62/2014csc62.html>.

⁵ *France (République) c. Diab*, 2014 ONCA 374, <http://canlii.ca/t/g6w4d>.

⁶ *États-Unis d'Amérique c. 'Isa*, 2014 ABCA 256, <http://canlii.ca/t/g8j4z>.

19. De la même manière, l'article 8 de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre* permet la poursuite extraterritoriale de personnes qui se seraient livrées à des actes de torture lorsque ces derniers constituent les actes sous-jacents d'un crime de guerre ou d'un crime contre l'humanité. Il contient des dispositions en matière de compétence plus larges que celles du *Code criminel*; de manière plus précise, elles peuvent s'appliquer à des situations de conflit armé ainsi qu'à d'autres circonstances où de tels crimes peuvent être commis. Afin d'intenter une poursuite pour de tels crimes, il faut obtenir le consentement du procureur général du Canada.

20. Les enquêtes portant sur des infractions extraterritoriales relatives à la torture peuvent être effectuées par un service de police provincial ou la GRC. Les poursuites se rapportant à de telles infractions peuvent être intentées soit par le procureur général de la province, soit par le Service des poursuites pénales du Canada, selon les circonstances entourant ces infractions. Les décisions relatives à la conduite d'enquêtes par les services de police, ainsi que l'exercice du pouvoir discrétionnaire de poursuite par la Couronne, sont indépendants de toute influence politique et sont libres de celle-ci. Les particuliers peuvent engager des poursuites au privé, sous réserve de l'exigence ci-haut mentionnée relative au consentement du procureur général.

21. Une accusation a récemment été portée en vertu des dispositions spéciales en matière de compétence. Le 31 août 2015, la GRC a porté une accusation contre le représentant syrien George Salloum pour sa participation à la torture du citoyen canadien Maher Arar. Cette accusation a été portée *par contumace* en vertu de l'article 269.1 du *Code criminel* à la suite d'une enquête complexe mettant en cause de nombreux pays et organisations non gouvernementales, y compris Amnistie internationale. Il s'agissait de la première enquête au Canada qui mettait en cause une accusation contre un représentant étranger pour des actes de tortures commis dans son propre pays. La GRC continuera de travailler, en collaboration avec ses partenaires nationaux et internationaux des secteurs de l'application de la loi et de la sécurité, à localiser Salloum afin d'amorcer le processus d'extradition, l'objectif étant de l'amener au Canada, où il devra faire face à la justice.

Question 2

22. La torture constitue une infraction criminelle en vertu de l'article 269.1 du *Code criminel*. Selon le Code, chaque représentant ou personne agissant à l'instigation d'un représentant ou, encore, avec le consentement ou l'acquiescement d'un représentant qui fait subir la torture à une autre personne se rend coupable d'un acte criminel. Le terme « torture » est défini de manière détaillée au paragraphe 269.1(2), d'une manière qui est conforme à la définition figurant à l'article 1 de la Convention.

23. Les dispositions relatives aux peines tiennent compte de la gravité des actes de torture commis. Les personnes accusées d'avoir commis des actes de torture, d'avoir participé à de tels actes (c.-à-d. en donnant de l'aide, de l'encouragement ou des conseils dans ce contexte) ou d'avoir comploté avec d'autres personnes en vue de commettre des actes de torture sont passibles d'une peine d'emprisonnement maximale de 14 ans. Une peine maximale de sept ans est prévue si une personne tente de commettre un acte de torture, en est complice après le fait ou donne des conseils en vue de la commission de tels actes, lorsqu'ils ne sont pas commis.

24. Conformément à l'engagement qu'a pris le Canada d'empêcher la commission d'actes de torture par la mise en œuvre de mesures telles que celles exigées par la Convention, on assiste rarement à des poursuites intentées pour actes de torture en vertu du *Code criminel*. Durant la période visée par le rapport, le Canada n'est au courant d'aucun cas où un représentant canadien a été accusé en vertu de l'article 269.1. Des enquêtes disciplinaires ont eu lieu sur des cas d'usage de force excessive par des agents chargés de

l'application de la loi ou d'autres représentants qui, même s'ils ne constituent pas de la torture ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants, sont pris très au sérieux. Voir les questions 17, 20 et 25.

Question 4

Examens médicaux dans les établissements correctionnels

25. Le Service correctionnel Canada (SCC) est tenu, en vertu de la loi, de veiller à ce que « chaque détenu reçoive les soins de santé essentiels et qu'il ait accès, dans la mesure du possible, aux soins qui peuvent faciliter sa réadaptation et sa réinsertion sociale ». Les soins de santé doivent être conformes aux normes professionnelles reconnues. Dans le cadre des décisions prises qui concernent les délinquants, le SCC est tenu de prendre en compte l'état et les besoins en matière de santé de ces derniers. Toute personne déclarant avoir une blessure ou une maladie pendant qu'elle se trouve dans un établissement du SCC doit faire l'objet d'un examen complet et impartial par un médecin, une infirmière ou un infirmier agréé⁷.

26. Le personnel infirmier évalue les détenus de manière exhaustive et à intervalles réguliers (au moment de l'admission ou d'un transfert et tout au long de leur peine) en vue de déceler tout problème de santé découlant ou non d'actes de torture ou de mauvais traitements subis antérieurement. Le processus d'évaluation initiale par le personnel infirmier que met en œuvre le SCC vise le dépistage précoce des problèmes de santé et, le cas échéant, le renvoi rapide aux spécialistes concernés qui effectueront un suivi adéquat.

27. Dans les 24 heures suivant leur arrivée, les détenus subissent une évaluation de santé physique complète et une évaluation de santé mentale initiale ayant pour objet de déceler tout problème nécessitant une attention immédiate. L'évaluation vise à cerner les problèmes de santé aigus et chroniques (y compris les blessures) ainsi que les problèmes de santé mentale (p. ex. dépression et risque de suicide ou d'automutilation). Au besoin, le détenu est envoyé au praticien concerné (médecin, psychiatre, dentiste, etc.). Les détenus dont l'évaluation initiale n'indique pas la nécessité d'un suivi sont informés qu'ils peuvent contacter les services de santé en tout temps. Voir aussi les questions 19 et 22.

28. Au niveau provincial et territorial, Terre-Neuve-et-Labrador dispense dans les établissements correctionnels des services médicaux améliorés qui sont assurés par du personnel infirmier praticien dont les services sont retenus à titre contractuel. De plus, des médecins généralistes, du personnel infirmier praticien, des psychiatres et des psychologues apportent de l'aide et du soutien aux détenus. Lorsque d'autres services sont requis, les détenus sont transportés à des établissements médicaux locaux.

29. En Colombie-Britannique, tous les détenus ont accès à du personnel médical qui assure la prestation de soins complets et impartiaux à tous. S'il s'avère impossible d'assurer la prestation des services médicaux nécessaires sur place, les détenus sont transportés à un établissement hospitalier ou au cabinet d'un spécialiste. En janvier 2015, le service correctionnel de la Colombie-Britannique a officialisé sa politique selon laquelle les services de soins de santé, y compris les médicaments, ne doivent pas être refusés à des fins punitives ou pour modifier le comportement d'un détenu.

⁷ La directive détaillée sur les services de santé dans les établissements correctionnels fédéraux est disponible en ligne: <http://www.csc-scc.gc.ca/acts-and-regulations/800-cd-fra.shtml>.

30. Enfin, au Québec, les personnes incarcérées ont droit à des services de santé comparables à ceux que l'on trouve dans la collectivité pour les besoins comparables. Les personnes incarcérées peuvent rencontrer les membres du personnel du service de santé de l'établissement de détention ou être conduits dans un établissement de santé externe au besoin.

Examens médicaux en garde à vue

31. La politique nationale de la GRC concernant le traitement médical des personnes en garde à vue est révisée régulièrement, la dernière version datant de janvier 2015. Les politiques de la GRC sont élaborées en fonction des conclusions de consultations menées à l'échelle nationale. Elles ont comme objectif d'aider les provinces et les territoires à développer leurs propres politiques et procédures pour l'assistance médicale des personnes en garde à vue.

32. Selon les politiques de la GRC, il est clair qu'il incombe à cette dernière de veiller à la protection complète des personnes sous sa garde et, de manière plus particulière, que la GRC est tenue de faire immédiatement le nécessaire pour obtenir des soins médicaux au besoin. Toute personne déclarant avoir une blessure ou une maladie pendant qu'elle se trouve dans un établissement du SCC doit faire l'objet d'un examen complet et impartial par un médecin, une infirmière ou un infirmier agréé. Il incombe au professionnel de la santé de documenter les résultats de l'examen en observant les directives de l'organe de réglementation compétent du territoire où il exerce ses activités (c.-à-d. un collège des médecins ou un ordre des infirmières et des infirmiers).

Examens médicaux dans le cadre d'une détention à des fins d'immigration

33. Dans les 48 premières heures suivant sa détention, une personne détenue dans un établissement de l'Agence des services frontaliers du Canada pour des raisons d'immigration subit un examen médical général effectué par un médecin ou par un infirmier. L'Agence compte sur les services d'experts médicaux contractuels afin de cerner des problèmes de comportement ou de santé mentale, ainsi que sur des renseignements faisant foi d'une torture ou d'une maltraitance antérieure, et embauche au besoin des professionnels de la santé conformément aux protocoles médicaux appropriés. Toute personne placée en détention a accès à des services médicaux. Par exemple, des médecins et des infirmiers se trouvent sur place, dans les établissements de détention de Toronto et de Laval, et un soutien médical est offert au besoin après les heures de bureau. En outre, des travailleurs sociaux et des représentants d'organismes non gouvernementaux, tels que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et la Croix-Rouge canadienne, rendent régulièrement visite aux détenus de l'immigration. Toute personne sous la garde de l'Agence des services frontaliers du Canada qui allègue une blessure ou une maladie subit un examen approfondi et impartial par un médecin ou par un infirmier autorisés.

34. L'Agence peut transférer une personne atteinte de maladie mentale à un établissement de détention provincial offrant des services de santé mentale. Les détenus de l'Agence incarcérés dans des établissements correctionnels provinciaux ont accès en tout temps à des soins médicaux. Chaque province a ses mécanismes de communication et ses activités de suivi et d'enquête pour toute allégation de maltraitance. Les provinces doivent tenir l'Agence informée de toute allégation de maltraitance, de l'enquête, et de ses conclusions. Par exemple, les établissements de détention du Québec ont l'obligation d'offrir certains services à la population carcérale, dont un service de soins de santé (consultation, examens médicaux). Par ailleurs, selon le Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec, « une personne incarcérée dont l'état le requiert doit être transférée dans un centre hospitalier » (art. 11) où les soins requis lui sont offerts.

35. L'Agence révisé ses normes nationales de détention. Les nouvelles normes établiront les pratiques attendues et assureront une uniformité à l'échelle nationale dans les domaines relatifs à la détention tels que la sûreté, la sécurité, les soins aux détenus (y compris en santé mentale), l'administration et la gestion. De plus, l'Agence a récemment mis en place une nouvelle formation en matière de détention qui est offerte à tous ses agents. Cette formation en ligne touche à la prévention du suicide et à l'automutilation des détenus de l'immigration. L'Agence propose également une formation en matière de prévention du suicide aux employés contractuels qui ont la responsabilité des détenus de l'immigration dans ses centres de surveillance.

Question 5

Cadre général pour la détention à des fins d'immigration

36. En vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR), les agents de l'Agence des services frontaliers du Canada ont le pouvoir de détenir des ressortissants étrangers ainsi que des résidents permanents s'il existe des motifs raisonnables de croire que la personne est interdite de territoire au Canada et si un ou plusieurs motifs justifient sa détention (le plus souvent, si l'individu représente un danger pour le public ou s'il est improbable qu'il se soumette à un contrôle)⁸. Les agents ne détiennent une personne que lorsque cela sera nécessaire et proportionnel à la gravité des circonstances. Ils doivent envisager des solutions de rechange raisonnables à la détention au moment d'arrêter ou de détenir un individu comme des exigences en matière de déclaration, un dépôt ou des garanties.

37. Les agents de l'Agence doivent comparaître régulièrement devant la Section de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, un tribunal administratif impartial et indépendant, afin d'expliquer la nécessité de prolonger la détention. Lors du contrôle, un agent de l'Agence doit présenter des renseignements justifiant la prolongation de la détention. La personne détenue a la possibilité de présenter des arguments et d'être représentée par un avocat. Un membre de la Commission de l'immigration et du statut du réfugié procède au contrôle et décide s'il faut garder la personne en détention ou si elle doit être mise en liberté, sous condition ou non. Le membre de la Commission doit, dans le cadre de ces audiences, considérer toute autre solution de rechange à la détention. Si l'individu n'est pas mis en liberté, la Section de l'immigration doit de nouveau étudier le cas dans les 30 jours suivants.

38. Il n'existe pas de durée maximale de détention de l'immigration. Cependant, la Cour suprême du Canada a conclu que cette absence de durée maximale ne motive pas une « détention indéfinie » car il existe, pour l'examen continu et régulier des motifs de détention, un processus important qui tient compte des circonstances propres à chaque cas⁹. La Section de l'immigration explique toujours ses décisions, lesquelles sont sujettes à une révision judiciaire sur autorisation de la Cour fédérale. Les garanties d'ordre constitutionnel énoncées dans la Charte permettent une évaluation adaptée au contexte afin de déterminer si la détention d'un individu s'est prolongée si longtemps qu'elle porte atteinte aux droits de la personne.

⁸ Voir LIPR, art. 55, <http://canlii.ca/t/69jj0>.

⁹ Voir *Charakaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 RCS à paras. 95-128, <http://www.canlii.org/fr/ca/csc/doc/2007/2007csc9/2007csc9.html>.

39. Entre avril 2014 et mars 2015, l'Agence a détenu 6 768 individus. La durée moyenne de détention était de 24,5 jours¹⁰.

Étrangers désignés

40. Le projet de loi C-31, *Loi visant à protéger le système d'immigration du Canada* (LVPSIC), a été adopté en 2012. La LVPSIC ne modifie pas de manière importante le régime de détention des immigrés, lequel s'applique dans la grande majorité des cas et est expliqué ci-dessus. Les dispositions de la LVPSIC ne concernent qu'un petit sous-ensemble exceptionnel d'étrangers : si le ministre de la Sécurité publique juge qu'une arrivée est irrégulière, les étrangers qui sont arrivés au Canada dans le groupe deviennent des « étrangers désignés ». Les étrangers désignés de 16 ans ou plus au moment de leur arrivée sont d'abord sujets à une arrestation ou une détention obligatoire qui laisse aux autorités frontalières suffisamment de temps pour enquêter sur l'identité et sur l'admissibilité des arrivants.

41. Un certain nombre de mesures font en sorte que la détention des étrangers désignés ne se prolonge pas inutilement. Citons, notamment, l'examen périodique des motifs de détention devant la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, les demandes de révision judiciaire devant la Cour fédérale, la libération sur demande d'étrangers désignés, dans des circonstances exceptionnelles (ainsi que des politiques définissant la nature de ces circonstances) et la libération d'étrangers désignés à l'initiative du ministre s'il n'y a plus de raison de les détenir.

42. Bien que quelques étrangers désignés aient été ciblés par ce régime de détention, la plupart d'entre eux ont été libérés sous conditions par le ministre ou ont été expulsés. Pour ce qui est d'un petit sous-groupe ayant soulevé des préoccupations en matière de criminalité, le ministre a demandé une détention continue, ce qu'a autorisé la Section de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut du réfugié à la lumière d'un examen des motifs de détention. À compter du 11 mai 2016, il n'y avait pas de personnes détenues en vertu du régime.

43. Les étrangers désignés se voient aussi imposer des restrictions, dont une interdiction d'effectuer une demande de résidence permanente au Canada pendant cinq ans, et, conséquemment, une interdiction de parrainer les membres de leurs familles pendant cinq ans. Ces mesures visent à dissuader les individus considérant le passage de clandestins d'y avoir recours pour entrer au Canada. Toutefois, le Canada continue de respecter les obligations de non-refoulement qui lui incombent en vertu de la loi internationale en veillant à ce que les demandeurs d'asile, même s'ils sont entrés clandestinement au Canada, puissent bénéficier d'une évaluation juste des risques auxquels ils seraient exposés advenant leur expulsion du Canada. Cela s'effectue par l'entremise d'une demande d'asile ou, dans le cas demandeurs interdits de territoire, d'un examen des risques avant renvoi (voir la question 11).

Section d'appel des réfugiés

44. La LVPSIC a établi la Section d'appel des réfugiés au sein de la Commission de l'immigration et du statut du réfugié. La Section d'appel des réfugiés permet à la plupart des individus dont la demande a été refusée de porter en appel une décision défavorable de la Section de la protection des réfugiés. Tous les demandeurs déboutés peuvent également

¹⁰ Pour de plus amples renseignements sur la détention à des fins d'immigration, consultez la page suivante : <http://www.cbsa-asfc.gc.ca/security-securite/detent-fra.html>.

demander à la Cour fédérale un contrôle judiciaire de la décision finale de la Commission faisant suite à leur demande.

45. Bien que l'on ait initialement interdit aux demandeurs de pays d'origine désignés d'avoir accès à la Section d'appel des réfugiés, la Cour fédérale du Canada a rendu en juillet 2015 une décision leur donnant droit d'interjeter appel auprès de la Section. Les demandeurs de pays d'origine désignés ont donc désormais accès à la Section.

46. Cependant, certains groupes ne peuvent avoir accès à la Section, comme les groupes visés par une exclusion à l'Entente sur les tiers pays sûrs entre le Canada et les États-Unis, les demandeurs qui arrivent dans le cadre d'une arrivée irrégulière désignée ou les personnes dont la demande est manifestement non fondée ou n'a pas un minimum de fondement. Le fait d'interdire à ces demandeurs d'interjeter appel a pour but de les dissuader d'entrer au Canada de façon irrégulière et limite la durée de séjour en sol canadien des demandeurs dont la demande est non fondée. Il n'en reste pas moins que ces groupes ont accès à un contrôle judiciaire de la Cour fédérale, ainsi qu'à d'autres processus d'examen correctif efficaces veillant à ce que le Canada réponde à ses obligations internationales de prévenir le refoulement.

Question 6

47. Le Canada utilise les certificats de sécurité dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'il y a des motifs de croire qu'un résident permanent ou un étranger est interdit de territoire au Canada en vertu de la LIPR pour des raisons de sécurité, de violation des droits de la personne ou des droits internationaux, de grande criminalité ou de criminalité organisée et lorsque des renseignements classifiés sont requis pour l'établissement des allégations justifiant l'interdiction de territoire de cette personne. De tels renseignements ne peuvent pas être révélés publiquement car ils pourraient porter atteinte à la sécurité nationale ou mettre en péril la sécurité d'une personne. Le processus de délivrance des certificats de sécurité prévoit une procédure juste du point de vue constitutionnel afin d'équilibrer la protection des renseignements classifiés et les droits de la personne.

48. Les anciens rapports du Canada à l'intention de ce comité ont décrit les modifications importantes apportées aux dispositions de la LIPR concernant les certificats de sécurité en réponse à une décision de la Cour suprême en 2007, ainsi que la contestation judiciaire par M. Harkat de la constitutionnalité des dispositions modifiées¹¹. En mai 2014, la Cour suprême a statué sur la contestation et a soutenu que le régime des certificats de sécurité était conforme à la Charte¹². Elle a affirmé que les dispositions ne portaient pas atteinte au droit des personnes visées à un procès équitable, soit au droit de connaître les allégations formulées à leur endroit et d'y répondre et au droit d'obtenir une décision fondée sur les faits et le droit. La Cour a également avancé que le régime des certificats de sécurité permettait la divulgation de suffisamment de renseignements à la personne visée, en plus d'indiquer que le juge « est investi d'un large pouvoir discrétionnaire et doit s'assurer non seulement que le dossier étaye le caractère raisonnable de la conclusion d'interdiction de territoire tirée par les ministres, mais aussi que l'ensemble du processus est équitable »¹³.

¹¹ *Charakaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CSC 9, <http://www.canlii.org/fr/ca/csc/doc/2007/2007csc9/2007csc9.html>.

¹² *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Harkat*, 2014 CSC 37, <http://www.canlii.org/fr/ca/csc/doc/2014/2014csc37/2014csc37.html>.

¹³ *Ibid.* par. 46.

49. À l'heure actuelle, seulement trois personnes sont visées par un certificat de sécurité. Aucune d'entre elles n'est actuellement détenue. Elles ont toutes été libérées sous des conditions qui leur ont été imposées et leur dossier est réexaminé régulièrement par la Cour fédérale. En ce qui concerne l'affaire Mahjoub, la Cour fédérale a statué que le certificat de sécurité était raisonnable. M. Mahjoub a interjeté appel de cette décision auprès de la Cour d'appel fédérale. La Cour fédérale s'est saisie de l'autre cas, lequel concerne M. Jaballah.

50. Enfin, dans le cas de M. Harkat, dans sa décision de mai 2014, la Cour suprême du Canada a statué que le certificat de sécurité visant M. Harkat était raisonnable. M. Harkat a été interdit de territoire au Canada pour des raisons de sécurité nationale car il était membre d'une organisation terroriste. La procédure de renvoi normale a alors été entamée contre M. Harkat.

51. M. Harkat a récemment reçu une évaluation préparée par des fonctionnaires recommandant qu'il soit expulsé du Canada vers l'Algérie en vertu de la LIPR. Cette documentation comporte deux éléments principaux : premièrement, elle évalue les risques auxquels il pourrait être exposé à son retour en Algérie; deuxièmement, elle évalue si il présente un danger pour la sécurité du Canada. La prochaine étape de ce processus a trait à la possibilité qu'a l'individu de répondre par écrit. Ces écrits peuvent aborder toute question pertinente, y compris les risques encourus par la personne après son retour et toute considération liée à la sécurité du Canada. Tous les documents pertinents, y compris la réponse de l'individu, sont transmis au représentant du ministre pour qu'une décision puisse être prise à savoir si M. Harkat doit être expulsé du Canada. La décision est soumise à un contrôle judiciaire.

52. La LIPR comporte des dispositions précisant les renseignements qui peuvent être utilisés dans le cadre de la procédure liée au certificat de sécurité. L'article 83(1.1) confirme que l'information que l'on croit, pour des motifs raisonnables, avoir été obtenue sous la torture ou à la suite de traitements cruels, inhumains ou dégradants n'est pas jugée fiable ni appropriée et ne peut donc pas être utilisée dans le cadre de la procédure. La disposition se réfère au *Code criminel* pour définir la torture (voir la question 2) et à la Convention pour définir ces types de traitements. Cette disposition a été appliquée par la Cour fédérale en 2010, dans une décision qui a cité largement les vues du Comité contre la torture, en particulier en ce qui a trait à la définition des traitements cruels, inhumains ou dégradants¹⁴. Conformément à la décision de la Cour, l'article 83(1.1) reflète « les trois propositions suivantes : premièrement, les renseignements obtenus par suite du recours à la torture sont intrinsèquement peu fiables; deuxièmement, l'exclusion de tels renseignements des instances judiciaires représente un outil efficace pour décourager le recours à la torture; troisièmement, l'admission de tels renseignements en preuve va à l'encontre des principes judiciaires et porte atteinte à l'intégrité de la procédure judiciaire. ».

Question 7

53. Les Directives ministérielles visaient à établir une politique commune et cohérente pour les ministères et les organismes sur les processus de prise de décision concernant la communication d'information en cas de risques de maltraitance. Comme l'énoncent clairement ces directives, le Canada ne préconise ni n'autorise le recours à la torture ou à toute autre méthode illégale d'enquête et s'oppose fermement à la maltraitance de toute personne par un groupe de l'étranger pour quelque raison que ce soit. Elles précisent les obligations du Canada aux termes de la Convention ainsi que les dispositions pertinentes du *Code criminel* et de la Charte. Enfin, il faut souligner que la loi canadienne interdit

¹⁴ *Mahjoub (Re)*, 2010 CF 787, <http://canlii.ca/t/fst8t> (voir par. 66).

l'utilisation de déclarations qui s'avèrent avoir été obtenues sous la torture comme élément de preuve dans un procès, sauf dans une instance contre une personne accusée de torture pour démontrer qu'une telle déclaration a été faite (voir la question 30).

54. À la faveur de ces directives, le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) a souligné davantage l'interdiction de la torture dans plusieurs formations opérationnelles régulièrement offertes aux employés. Grâce à ces formations offertes en interne, les employés sont informés de l'interdiction imposée par la loi et de la politique concernant le processus décisionnel à l'égard de la communication de renseignements dans les cas où il existe un risque de mauvais traitements. Ces formations mises à four mettent l'accent sur le respect par le SCRS de la protection des droits de la personne dans la Charte et sur le traitement approprié de l'information en ce qui concerne la contrainte ou la torture.

Question 8

55. Le Canada prend très au sérieux la violence contre les femmes et les enfants et il s'est engagé à assurer la sécurité de toutes les femmes et de tous les enfants au Canada. La violence envers les femmes et les enfants est traitée au moyen de mesures législatives et non législatives qui visent à en prévenir et réduire la prévalence, à apporter des soins et une aide sociale aux victimes et à amener les responsables à rendre compte de leurs actes. Le Canada s'est engagé à élaborer et exécuter une stratégie et un plan d'action exhaustifs contre la violence à caractère sexiste.

56. Cette question, ainsi que les questions 9, 10, 24, 31 et 33, traitent de la violence commise par des acteurs non gouvernementaux. La définition de la torture à l'article 1 de la Convention nécessite un certain niveau de participation du gouvernement concernant les mauvais traitements constituant de la « torture ». Conformément à l'article 1, les actes de violence ne constituent de la « torture » que lorsqu'il y a une certaine participation intentionnelle, y compris l'acquiescement, par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel. Cette exigence se retrouve dans le droit pénal canadien. Par conséquent, ce n'est que dans les circonstances les plus exceptionnelles que la violence commise par des acteurs non gouvernementaux (par exemple, la violence conjugale) est considérée comme de la torture au sens de l'article 1. Ainsi, l'acquiescement à la violence commise par un acteur non gouvernemental peut se produire quand, avant que l'acte de violence en question ne soit commis, l'agent de la fonction publique en a une connaissance subjective et spécifique mais qu'il ne prend pas de mesures de prévention raisonnables¹⁵. Le Canada n'est pas d'accord avec l'approche générale à l'égard de l'acquiescement énoncée par le Comité au paragraphe 18 de son commentaire général n° 2 (2008).

57. Pour obtenir des renseignements complets sur les mesures des gouvernements canadiens pour lutter contre la violence faite aux femmes, consultez les rapports périodiques du Canada sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Voici un aperçu, avec certains faits saillants fournis à titre d'exemples, des gouvernements provinciaux et territoriaux.

¹⁵ Pour obtenir un exemple clair d'acquiescement, voir *Hajrizi Dzemajl et coll. c. Yougoslavie*, Communication numéro de catalogue. 161/2000 (2002) au par. 9.2.

Mesures visant la lutte contre la violence envers les femmes et les enfants

58. Le Code criminel du Canada comprend des dispositions exhaustives en matière de justice pénale qui s'appliquent à toutes les formes de violence à l'endroit des femmes, y compris en milieu familial. Des infractions d'application générale, y compris la prolifération de menaces, les agressions, les agressions sexuelles, les homicides, les mariages forcés et le harcèlement criminel, peuvent être invoquées en cas de violence familiale. En outre, les tribunaux doivent tenir compte de facteurs aggravants lors de l'établissement de la peine, notamment si le délinquant a agressé son épouse ou sa conjointe de fait. Des modifications récentes apportées au *Code criminel* ont renforcé les dispositions d'interdiction de posséder une arme dans le cadre des infractions violentes qui se produisent contre un partenaire intime ou un membre de la famille.

59. Les provinces et territoires ont mis en œuvre des réponses en matière de justice pénale afin de mieux répondre aux besoins des victimes de violence familiale et des délinquants au moyen de mesures comme des politiques favorisant l'inculpation et la poursuite. Cette démarche vise à assurer que les cas de violence familiale soient traités avec la même rigueur que les cas de violence commise par un étranger. Dix provinces et territoires ont des tribunaux spécialisés dans la violence familiale. Ces tribunaux facilitent l'intervention en cas de violence familiale et servent de point de convergence des services aux victimes et des programmes de traitement des délinquants.

60. D'autres lois au Canada (y compris celles liées au droit de la famille et à la protection des enfants, à l'immigration et aux foyers familiaux et aux intérêts matrimoniaux dans les réserves) ont des dispositions spécifiques relatives à la sécurité qui prennent en compte la violence familiale. En outre, dix provinces et territoires du Canada ont mis en œuvre des dispositions législatives civiles en matière de violence familiale. Elles permettent aux victimes d'obtenir protection et réparation grâce à des ordonnances de protection en cas d'urgence et à court terme et à d'autres ordonnances civiles de non-communication.

61. Divers programmes et services sont aussi destinés aux victimes de violence familiale dont des programmes d'indemnisation et des services offerts par la police. Dans les cas de violence conjugale faisant intervenir des victimes et délinquants autochtones, d'autres programmes spécialisés assurent la prestation d'interventions adaptées sur le plan culturel.

62. Par exemple, le gouvernement de la Saskatchewan travaille à la mise sur pied d'une nouvelle maison de transition. En 2015-2016, le financement de sept services aux victimes d'agression sexuelle qui mettent l'accent sur le soutien direct aux victimes et aux survivants a été augmenté de 22 %. En outre, l'initiative Northern Transportation and Support (transport et soutien dans le Nord) est mise en œuvre pour accroître l'accès à des lieux sécuritaires et fournir un soutien transitoire aux résidents du Nord de la Saskatchewan qui fuient les situations de maltraitance et de violence.

63. En 2015-2016, le gouvernement de Terre-Neuve et Labrador a établi un tribunal spécialisé en matière de violence familiale à Saint Jean, Terre-Neuve. En outre, un projet pilote qui consiste d'un tribunal d'intervention assistée par ordinateur en matière de violence familiale est devenu opérationnel sur la côte ouest de la partie insulaire de la province. Un engagement a été pris pour développer un modèle de tribunal de la violence domestique qui est régionalement et culturellement adapté, ce qui nécessitera de nouvelles consultations avec les communautés autochtones et les parties prenantes. Enfin, la politique sur les victimes de violence de Terre-Neuve et Labrador fournit tous les résidents de la province avec le soutien d'urgence à court terme nécessaire pour quitter une situation de violence.

Statistiques sur la violence conjugale et la violence envers un partenaire intime

64. Le Comité a demandé de recevoir des données ventilées sur les plaintes pour violence familiale et la réponse en matière de justice pénale. Les principales sources pour ce type de données sont des études statistiques des déclarations des victimes elles-mêmes ainsi que les rapports de crime portés à l'attention de la police. Le dernier rapport a été rendu public en janvier 2016¹⁶.

65. Les actes de violence conjugale signalés par les victimes elles-mêmes ont diminué au Canada au cours des dernières années. Dans les provinces, le pourcentage de personnes qui ont déclaré avoir été victimes de violence conjugale dans les cinq années précédentes est passé de 7 % en 2004 à 4 % en 2014. Dans les territoires, le taux est demeuré relativement stable à 12 % en 2014 et 10 % en 2009¹⁷. Une proportion égale d'hommes et de femmes ont déclaré être victimes de violence conjugale au cours des cinq années précédentes mais il y a eu des différences notables dans l'intensité des actes de violence. Par exemple, les femmes étaient deux fois plus susceptibles que les hommes d'être agressées sexuellement, battues, étouffées ou menacées avec un pistolet ou un couteau.

66. La majorité des incidents de violence conjugale (70 %) n'ont pas été signalés à la police alors qu'environ 19 % des victimes ont contacté elles-mêmes la police. Dans une proportion de 10 %, les victimes ont indiqué que la police avait pris connaissance de la violence d'une autre manière. Les deux tiers des victimes de violence conjugale dont l'abus avait été signalé à la police étaient satisfaits de la manière dont la police s'était occupée de leur situation.

67. En 2014, année la plus récente pour laquelle les données sont disponibles, on dénombre 88,668 cas de violence entre partenaires intimes déclarées par la police¹⁸ dont 68 348 sont des incidents d'agressions physiques et 2 693 des cas d'infraction sexuelle. Ces données représentent un taux de 301,1 incidents par tranche de 100 000 habitants. Ce taux s'établissait à 310,3 en 2013¹⁹. Les femmes sont surreprésentées parmi les victimes de violence entre partenaires intimes déclarées par la police (un taux de 469,1 incidents comparativement à 129,3 pour les hommes). Dans l'ensemble, les taux étaient nettement plus élevés dans les territoires que dans les provinces. Le taux le plus élevé était au Nunavut (3578,0), tandis que le plus bas était à l'Île-du-Prince-Édouard (207,6).

68. Le Canada n'est pas en position de fournir les données demandées quant aux poursuites, aux condamnations et aux peines imposées par les tribunaux pour violence familiale. L'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle recueille les données sur les poursuites, les condamnations et les peines imposées par les tribunaux. Toutefois, l'Enquête ne recueille aucune donnée sur les victimes (p. ex. le sexe ou l'origine ethnique) ou sur la relation entre la victime et l'accusé. Le rapport sur la violence familiale cité précédemment brosse le portrait le plus exhaustif de la problématique.

¹⁶ Statistique Canada, La violence familiale au Canada : un profil statistique, 2014, <http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2016001/article/14303-fra.pdf>.

¹⁷ Statistique Canada, La victimisation criminelle dans les territoires, 2014, <http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2016001/article/14470-fra.htm>.

¹⁸ Désigne la violence commise à l'endroit d'un conjoint ou d'une conjointe ou, encore, d'un partenaire amoureux ou d'une partenaire amoureuse (actuels et anciens), peu importe la situation des particuliers dans le ménage.

¹⁹ Statistique Canada, La violence familiale au Canada : un profil statistique, 2013, <http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2014001/article/14114-fra.pdf>.

Question 9

69. Le droit pénal canadien interdit expressément la traite de personnes, peu importe qu'elle se produise entièrement au Canada ou qu'elle implique de faire entrer des personnes au Canada²⁰. Les infractions au *Code criminel* d'application générale peuvent aussi s'appliquer aux cas de traite de personnes. La récente (2014) réforme de la loi entourant la prostitution vise, entre autres, à réduire le nombre de cas de traite de personnes à des fins d'exploitation sexuelle. Les nouvelles dispositions comprennent une infraction qui rend illégal l'achat de services sexuels²¹.

70. En juin 2012, le gouvernement du Canada a instauré le Plan d'action national de lutte contre la traite de personnes²² qui définit les efforts déployés pour combattre ce crime. Le Canada a pris des mesures appréciables pour mettre ce plan en œuvre. Parmi celles-ci, citons :

- L'inauguration d'une campagne nationale de sensibilisation du public à la traite de personnes à des fins sexuelles au pays dont sont victimes des Autochtones établis dans les réserves ou ailleurs dans les collectivités rurales, urbaines et nordiques ;
- L'octroi d'un financement à divers organismes internationaux et organismes non gouvernementaux qui travaillent avec les gouvernements pour lutter contre la traite de personnes en mettant l'accent sur la prévention, la protection et la réinsertion des victimes ;
- La mise sur pied, par la GRC, d'un Centre national de coordination contre la traite de personnes qui travaille en étroite collaboration avec l'Agence des services frontaliers du Canada dans le cadre d'enquêtes concernant des cas de traite de personnes et de diverses initiatives connexes. Cette équipe composée de 17 membres, basée à Montréal, a mené cinq enquêtes ayant mené à une condamnation devant les tribunaux et à un cas qui donné lieu à des poursuites²³.

Mesures pour soutenir les victimes de la traite de personnes

71. Les autorités frontalières sont formées pour identifier les victimes possibles de la traite de personnes et l'information pertinente leur est transmise au point d'entrée. Les victimes présumées peuvent aussi se voir accorder un permis de séjour temporaire afin qu'elles puissent évaluer leurs options et recevoir de l'aide. Les victimes de la traite de personnes peuvent profiter d'un vaste éventail de programmes sociaux, notamment des services de santé universels, l'hébergement d'urgence, l'aide juridique et l'aide sociale. Ces services sont généralement administrés par les administrations publiques provinciales et territoriales.

72. Le Programme de promotion de la femme de Condition féminine Canada a soutenu divers projets qui ont trait à la traite de femmes et de jeunes filles à des fins d'exploitation sexuelle. Ces projets font intervenir un travail mené en collaboration avec des femmes et des intervenants dans les communautés (des autorités policières, centres d'hébergement et services juridiques et médicaux, par exemple) en vue d'élaborer et de mettre en place des

²⁰ *Code criminel*, art. 279.01, 279.011, 279.02(1) et (2), 279.03 (1) et (2); *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR), art. 118(1).

²¹ *Code criminel*, art. 286.1 (entré en vigueur le 6 décembre 2014).

²² <http://www.securitepublique.gc.ca/cnt/rsrscs/pblctns/ntnl-ctn-pln-cmbt/index-fr.aspx>.

²³ Pour plus de détails sur les mesures prises au titre de cette initiative, voir le rapport annuel 2014-2015 des progrès réalisés dans le cadre du Plan d'action national :

<http://www.securitepublique.gc.ca/cnt/rsrscs/pblctns/ntnl-ctn-pln-cmbt-prgrss-2015/index-fr.aspx>.

stratégies intégrées de prévention et de réaction pour contrer la traite de personnes et améliorer les services aux victimes²⁴.

73. L'administration publique de Terre-Neuve et Labrador a revu sa politique entourant les victimes de violence en 2013. Un statut prioritaire pour le logement social a ainsi été accordé aux victimes de violence familiale ou de la traite de personnes et de l'industrie du sexe qui cherchent du soutien pour s'en sortir. Les victimes de violence sont admissibles à un statut prioritaire lorsqu'elles déposent une demande de logement social ou de transfert de logement ou, encore, quand elles demandent un service particulier comme changer les serrures. Cette politique soutient les victimes de la traite de personnes qui désirent s'éloigner de leur abuseur et quitter des conditions de vie ou des circonstances violentes.

74. L'équipe d'intervention en traite de personnes du Manitoba comprend des représentants du gouvernement et d'organismes non gouvernementaux. L'équipe se rencontre chaque trimestre pour passer les cas en revue, collaborer et mettre des ressources en commun pour répondre aux besoins des victimes de la traite de personnes et combler les lacunes de la prestation de services.

75. Enfin, l'Alberta procure du financement aux organismes locaux qui répondent directement aux besoins des victimes de traite de personnes dont ACT Alberta, le Strathcona Shelter Society et le Centre to End All Sexual Exploitation (CEASE). En collaboration avec le système de justice pénale et de partenaires des communautés, et sous la gouverne du ministère de la Justice et du Solliciteur général, Services aux victimes de l'Alberta, ACT a établi un protocole multilatéral pour offrir des services aux victimes de la traite de personnes.

76. Le Plan d'action de la Colombie-Britannique pour lutter contre la traite des humains 2013-2016 a guidé les efforts coordonnés par le gouvernement provincial pour prévenir et combattre la traite des personnes, en travaillant avec les intervenants clés, y compris la police, les fournisseurs de services, les enseignants, les organisations autochtones, et les Premières nations. En plus, le Bureau de la Colombie-Britannique pour lutter contre la traite des humains développe et coordonne la stratégie pour lutter contre la traite des humains, et a été reconnue comme une réponse unique au Canada²⁵.

Question 10

77. Lorsqu'elles sont disponibles, les statistiques de janvier 2012 à août 2015 sont présentées ci-dessous. Veuillez consulter l'annexe 1 de ce rapport pour obtenir des données statistiques plus détaillées.

Infractions, poursuites et condamnations pour traite de personnes

78. Au total, il y a eu 212 cas de traite de personnes et 304 personnes accusées. À titre d'exemple des sentences imposées, il y a eu deux condamnations pour traite de personnes depuis 2012 en Colombie-Britannique. L'une des condamnations visait la traite de personnes à des fins sexuelles, soit l'affaire *R. c. Moazami*, et l'autre la traite de personnes

²⁴ Pour plus de détails, voir

<http://www.parl.gc.ca/LegisInfo/BillDetails.aspx?Mode=1&billId=6503398&Language=F>.

²⁵ Plus d'informations sur la réponse de la Colombie-Britannique à la traite des personnes peut être trouvé ici : <http://www2.gov.bc.ca/gov/content/justice/criminal-justice/victims-of-crime/human-trafficking/about-us>.

à des fins de travail forcé, l'affaire *R. c. Franco Orr*²⁶. Dans l'affaire *Moazami*, une sentence de deux ans a été imposée pour la condamnation pour traite de personnes dans le cadre d'une sentence globale de 23 ans. Dans l'affaire *Orr*, la condamnation a été infirmée par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique et un deuxième procès a eu lieu en juin 2016. La décision n'a pas encore été rendue.

79. En 2013, l'Ontario a conclu sa poursuite dans le cadre d'une vaste affaire de traite internationale de personne à des fins de travail forcé, la plus importante enquête sur la traite de personnes au Canada depuis l'entrée en vigueur de l'infraction dans le *Code criminel*. Au total, 20 victimes de traite de personnes ont été identifiées par la police et 11 personnes ont plaidé coupables à des accusations de conspiration pour traite de personnes et autres infractions relatives à la traite de personnes. La plus longue sentence imposée est équivalente à neuf ans d'emprisonnement.

Victimes de la traite de personnes

80. Au total, il y a eu 285 victimes enregistrées de traite de personnes au Canada pendant la période faisant l'objet du rapport, y compris 256 cas de traite intérieure. Cependant, la traite de personnes est sous-évaluée et ces statistiques ne constituent pas un portrait réel de la prévalence au Canada.

Question 11

Principe de non-refoulement

81. Le gouvernement du Canada prend très au sérieux les obligations de non-refoulement qui lui incombent en vertu de l'article 3 de la Convention. Ces obligations sont mises en œuvre dans le droit national, notamment pour déterminer les « personnes à protéger » en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR, voir les articles 97 et 115). Les personnes non citoyennes canadiennes désignées que l'on estime exposées à un risque de torture, de menace à la vie ou de traitements ou peines cruels et inusités peuvent être reconnues comme des personnes à protéger et peuvent présenter, en règle générale, une demande pour rester au Canada en permanence. Cela survient, par exemple, à la suite de demandes d'asile entendues par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié ou de l'examen des risques avant renvoi effectué par un agent d'immigration. Toutes ces procédures administratives sont susceptibles de faire l'objet d'un recours en révision judiciaire par la Cour fédérale.

82. Le paragraphe 115(2) de la LIPR établit deux exceptions très précises au principe de non-refoulement. Ces exceptions se font l'écho de l'article 33 de la *Convention relative au statut des réfugiés*. Par contre, ces exceptions discrétionnaires doivent être appliquées conformément aux protections des droits de la personne garanties par la Charte. La Cour suprême du Canada a constaté que l'article 7 de la Charte, interprété à la lumière de la Convention, du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (PIDCP) et des autres instruments internationaux en matière de droits de la personne, interdit généralement l'expulsion s'il existe un risque de mort, de torture ou d'autres violations graves des droits de la personne. Toutefois, elle n'a pas écarté la possibilité que, « dans un cas exceptionnel », le ministre puisse renvoyer une personne si la menace grave qu'elle pose pour la sécurité du Canada supplante le risque qu'elle soit torturée si elle est renvoyée.

²⁶ *R. c. Moazami*, 2015 Cour suprême de la Colombie-Britannique 2055, <http://canlii.ca/t/gm1nb>; *R. c. Orr*, 2015 Cour d'appel de la Colombie-Britannique 88, <http://canlii.ca/t/gghk7>.

Assurances diplomatiques

83. Le Canada a rarement recours aux assurances diplomatiques pour atténuer les risques qu'encourent les personnes si elles étaient expulsées ou extradées. Les lois canadiennes sur l'immigration et l'extradition permettent aux instances administratives et judiciaires d'examiner attentivement si les assurances sont suffisantes. Ces assurances sont entièrement dévoilées aux personnes concernées. Lorsqu'une personne est renvoyée ou extradée du Canada, les assurances diplomatiques reçues constituent une composante de l'examen individuel des risques qu'encourt cette personne à destination.

84. Depuis mai 2012, le Canada n'a pas demandé d'assurances diplomatiques d'autres États relativement à des cas de renvoi. Les renvois en vertu de la *Loi sur l'immigration* sont effectués en respectant la procédure et les dispositions légales pertinentes. Ils ont notamment fait l'objet d'un examen individuel des risques et de l'application du principe de non-refoulement décrit précédemment.

85. Depuis mai 2012, le Canada a demandé des assurances diplomatiques dans 23 cas d'extradition. Dans la plupart de ces cas, les assurances se sont traduites par une protection contre la peine de mort ou une protection contre des poursuites pour des infractions non mentionnées dans l'arrêté d'extradition (protection en vertu de la règle de spécificité). Le Canada n'a jamais extradé une personne qui faisait face à un risque important de torture après expulsion.

86. Onze cas d'extradition examinés depuis mai 2012 ont donné lieu à une demande de protection en vertu de la règle de spécificité. Elles visent à ce que le pays demandeur prenne des mesures raisonnables pour garantir la sécurité de la personne en détention, que celle-ci ne soit pas renvoyée vers un pays tiers précis, qu'elle ait accès à un avocat dans un délai raisonnable, qu'elle reçoive les soins médicaux requis durant sa détention et qu'un accès au Consulat soit fourni en temps opportun.

87. En négociant des assurances diplomatiques pour un cas en particulier et en évaluant des mécanismes pouvant atténuer les risques, le Canada examine les commentaires fournis par le Comité et d'autres mécanismes de l'Organisation des Nations unies relativement aux décisions des tribunaux canadiens et des autres administrations (par exemple, la Cour européenne des droits de l'homme et son homologue du Royaume-Uni). La question de savoir s'il est nécessaire de mettre en place un dispositif de surveillance après le renvoi et, dans l'affirmative, quel serait le dispositif efficace est également propre à chaque cas. En général, les assurances diplomatiques prennent la forme d'une note diplomatique envoyée au Canada par le pays destinataire.

88. On évalue, en fonction du contexte, si les assurances fournies dans un cas particulier sont suffisamment fiables pour éliminer le risque cerné. Une récente décision de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, dans le cadre d'une extradition, constitue un exemple de solide révision judiciaire des assurances dans un cas particulier²⁷. La Cour suprême du Canada a donné des conseils sur l'utilisation des assurances diplomatiques, en mentionnant que les assurances dans le cas d'une peine de mort sont plus faciles à contrôler et sont généralement plus fiables que les assurances dans le cas d'actes de torture, et en énumérant les facteurs pertinents permettant d'évaluer la fiabilité des assurances²⁸.

²⁷ *Inde c. Badesha*, 2016 Cour d'appel de la Colombie-Britannique 88. Le gouvernement du Canada a demandé à la Cour suprême du Canada l'autorisation d'interjeter appel de cette décision.

²⁸ *Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2002 Cour suprême du Canada 1, par. 123 à 125.

Surveillance des détenus en Afghanistan

89. En vertu de l'accord supplémentaire visant le transfert des détenus, signé le 3 mai 2007, le gouvernement de l'Afghanistan a accordé au Canada un accès total et sans restriction aux établissements de détention où se trouvent les détenus transférés par le Canada. Le 18 novembre 2011, le Canada a signé une entente avec les États-Unis afin d'obtenir le même accès aux détenus transférés par le Canada aux autorités américaines et détenus au Centre de détention de Parwan. En vertu de la politique du Canada, les visites de surveillance commencent peu après le transfert d'un détenu aux autorités afghanes ou américaines et prennent fin après leur condamnation ou leur libération. Le dernier transfert de détenu a eu lieu le 30 novembre 2011. Le Canada s'est acquitté de toutes ses responsabilités en matière de surveillance le 23 avril 2014. Au total, les fonctionnaires canadiens ont effectué 442 visites dans des établissements de détention afghans et américains. De ce nombre, 29 ont eu lieu après le 1^{er} mai 2012. Au cours d'entretiens privés avec des détenus transférés par le Canada, aucun n'a mentionné avoir subi de mauvais traitements au cours de cette période.

Question 12

90. La question posée par le Comité portait sur plusieurs communications envoyées au Comité, en vertu de l'article 22 de la Convention. Afin de respecter la confidentialité du processus de plainte, le Canada répondra à toutes les questions qui portent sur des cas particuliers par l'entremise de ce processus.

91. De façon plus générale, depuis l'acceptation du processus de communication individuelle en 1989, le Canada s'est fermement engagé à respecter de bonne foi cette importante procédure. Le Canada reçoit un nombre important de communications contenant des demandes de mesures provisoires. En date du 1^{er} mai 2016, le Canada comptait 40 communications non traitées par le Comité, c'est-à-dire que les points de vue finaux n'étaient pas encore connus. Trente-cinq de ces communications concernaient des mesures provisoires.

92. Même si les demandes de point de vue et de mesures provisoires au Comité ne sont pas juridiquement contraignantes en droit international ou national, le Canada en tient toujours compte. Le Canada a accepté les points de vue du Comité dans la majorité des communications et, dans la majorité des cas, il a respecté les demandes de mesures provisoires du Comité.

93. À l'occasion, le Canada n'était pas d'accord avec les points de vue du Comité et a renvoyé une personne en dépit d'une demande de mesures provisoires ou de points de vue finaux négatifs. En général, de tels renvois ont eu lieu lorsque les processus internes équitables et impartiaux ont clairement conclu que la personne renvoyée du Canada ne subirait aucun risque réel et personnel de préjudice irréparable; néanmoins, le Comité a demandé au Canada de ne pas renvoyer la personne. La décision de renvoyer une personne en dépit d'une demande de mesures provisoires ou de points de vue finaux négatifs n'est pas prise à la légère. Des procédures sont en place pour s'assurer que toutes les informations et les considérations pertinentes sont présentées aux hauts fonctionnaires du gouvernement avant qu'une décision ne soit prise. Le Canada tient à souligner qu'il prend au sérieux ses obligations énoncées dans la Convention lorsqu'il est question de renvois.

94. Le Canada a observé avec une certaine inquiétude que le Comité présente des demandes de mesures provisoires de plus en plus fréquemment. Le Canada note qu'il faut souvent plusieurs années au Comité pour examiner un cas et émettre un point de vue final, ce qui signifie que, dans la pratique, des mesures provisoires peuvent être mises en place pour une période assez longue. Le Canada conçoit que les demandes de mesures provisoires

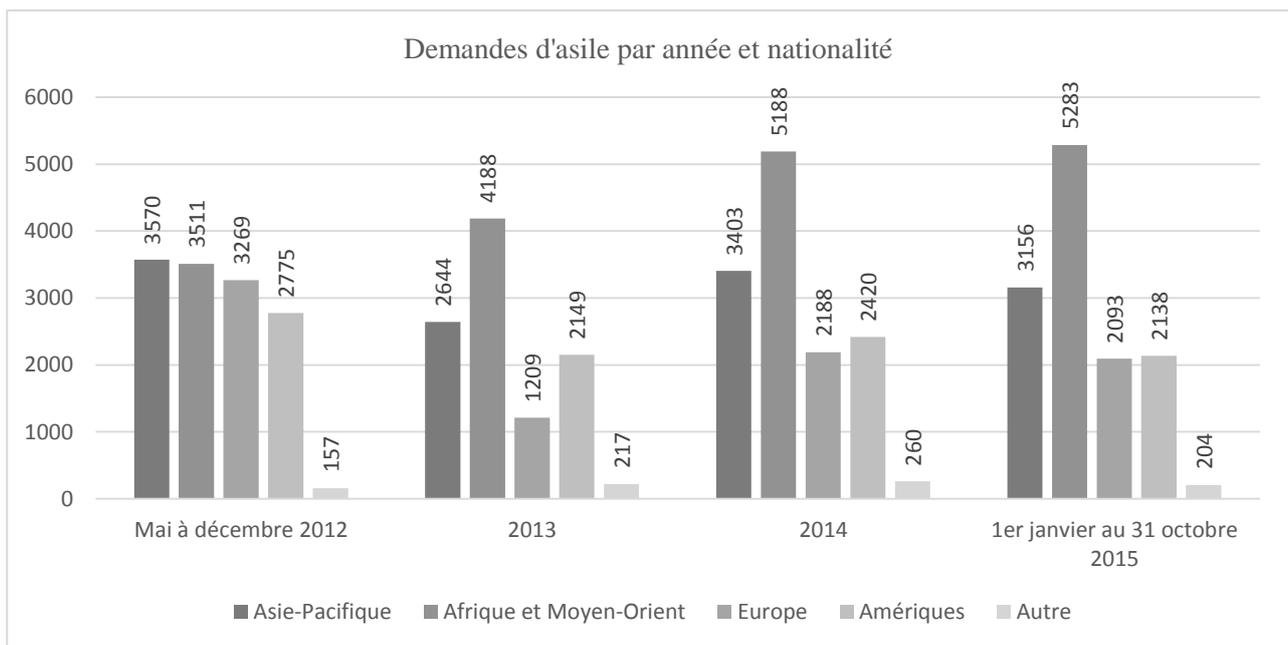
peuvent être un important moyen par lequel les droits fondamentaux sont protégés contre tout préjudice immédiat et irréversible jusqu'à ce que le cas soit examiné par le Comité. Toutefois, ces demandes doivent être réservées aux seuls cas méritoires *prima facie*. Dans les cas où les décideurs nationaux équitables et impartiaux ont directement examiné tous les éléments de preuve et conclu que les allégations de risque formulées par une personne ne sont pas fondées, le fait que l'auteur risque le renvoi vers un pays ayant un bilan global problématique en matière de droits de la personne n'est pas en soi une raison suffisante pour donner suite à une demande de mesures provisoires.

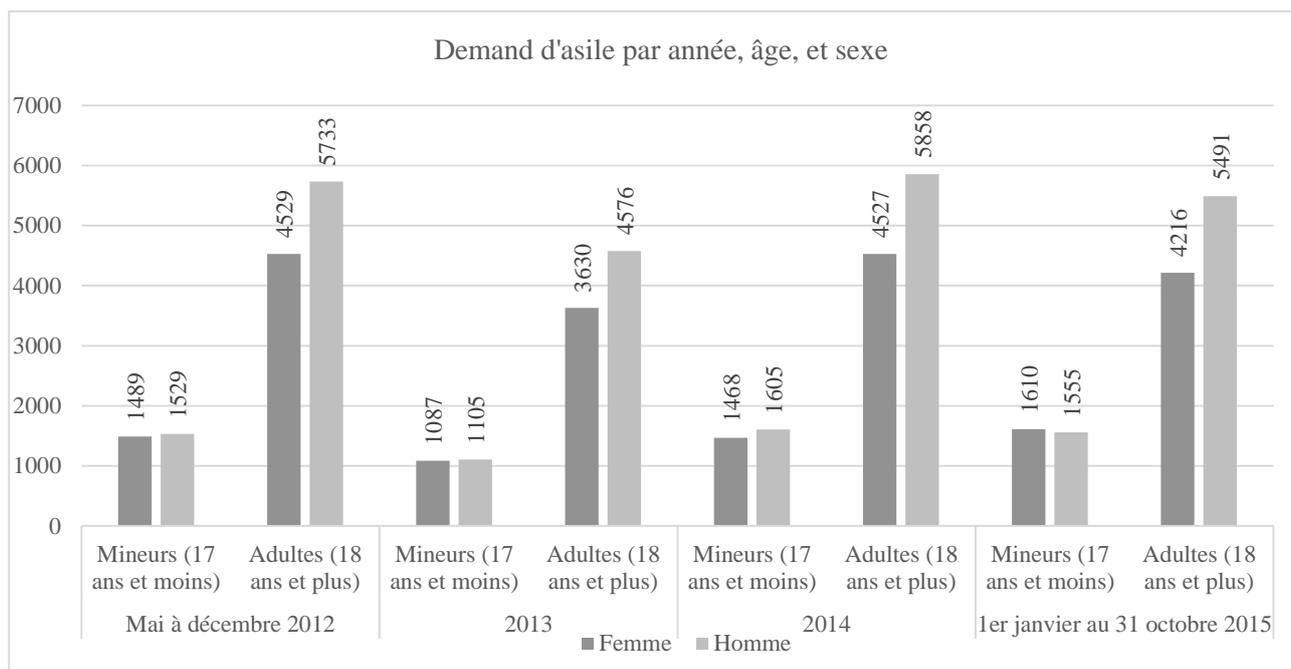
Question 13

Statistiques concernant les demandes d'asile

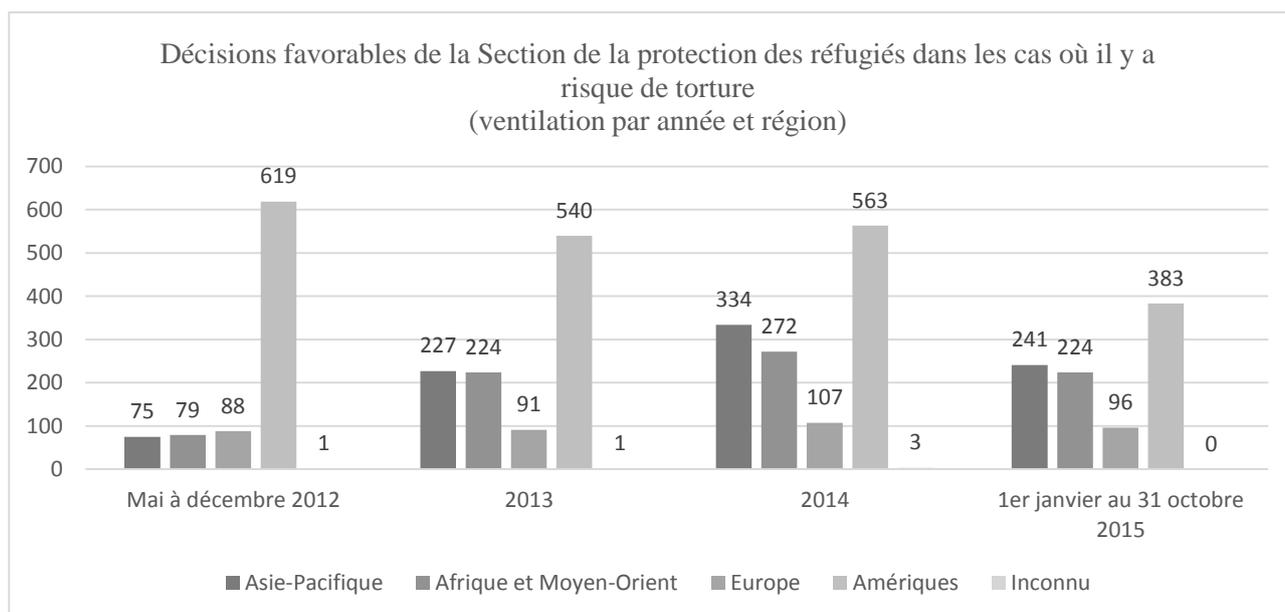
95. Dans les parties a) et b) de la présente question, le Comité a demandé des données non regroupées sur le nombre de demandes d'asile enregistrées et approuvées et le nombre de demandeurs d'asile dont les demandes ont été approuvées en raison d'un risque de torture s'ils sont renvoyés dans leur pays d'origine. Voici les statistiques pertinentes pour la période visée par le rapport, soit de mai 2012 au 31 octobre 2015. Des tableaux statistiques plus détaillés sont présentés à l'annexe 1. Le Canada a limité la désagrégation des données de manière à protéger la vie privée et la sécurité des personnes qui ont été renvoyées.

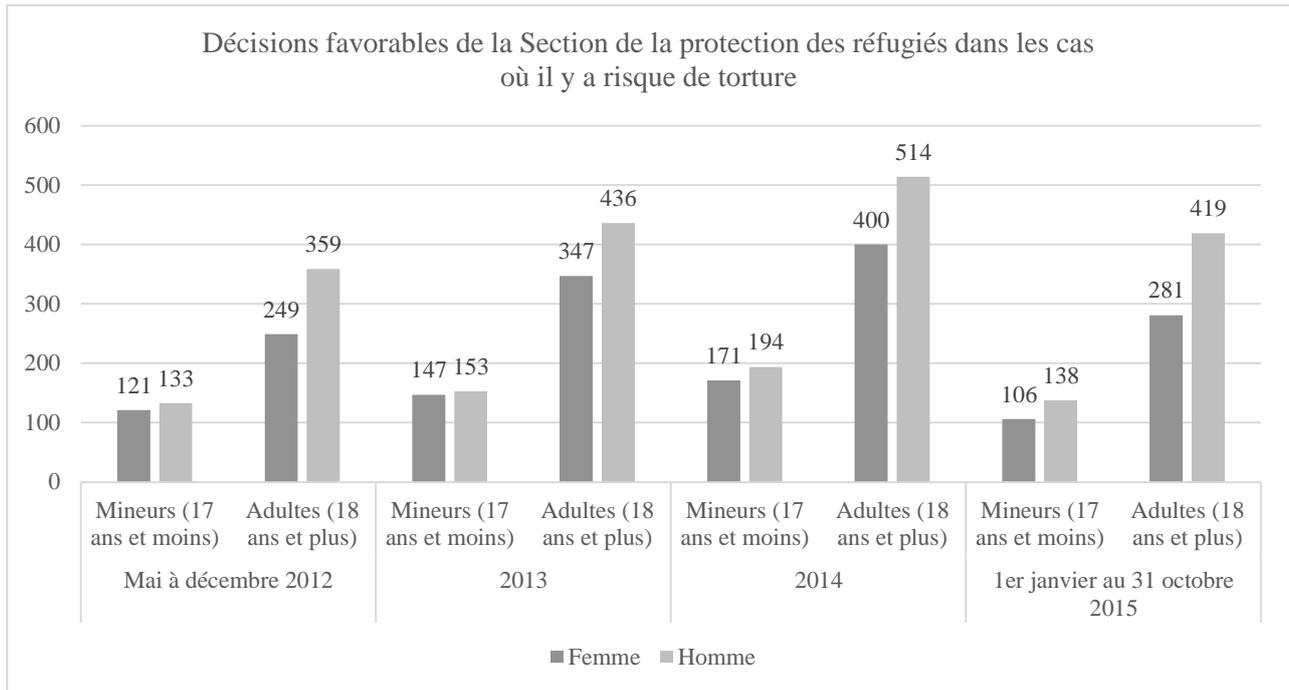
Réponse à la question 13(a)





Réponse à la question 13(b)



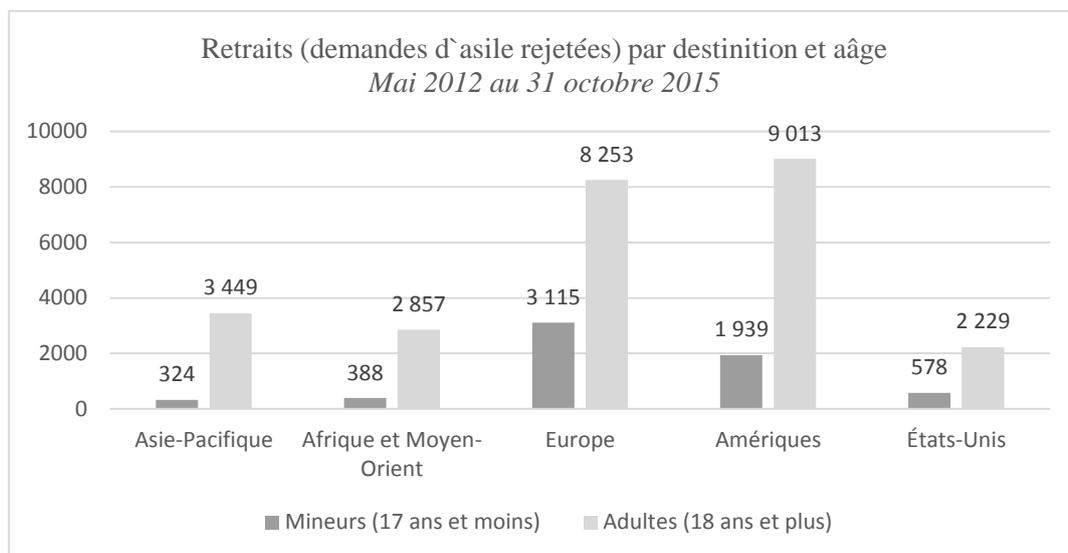


Statistiques concernant les renvois

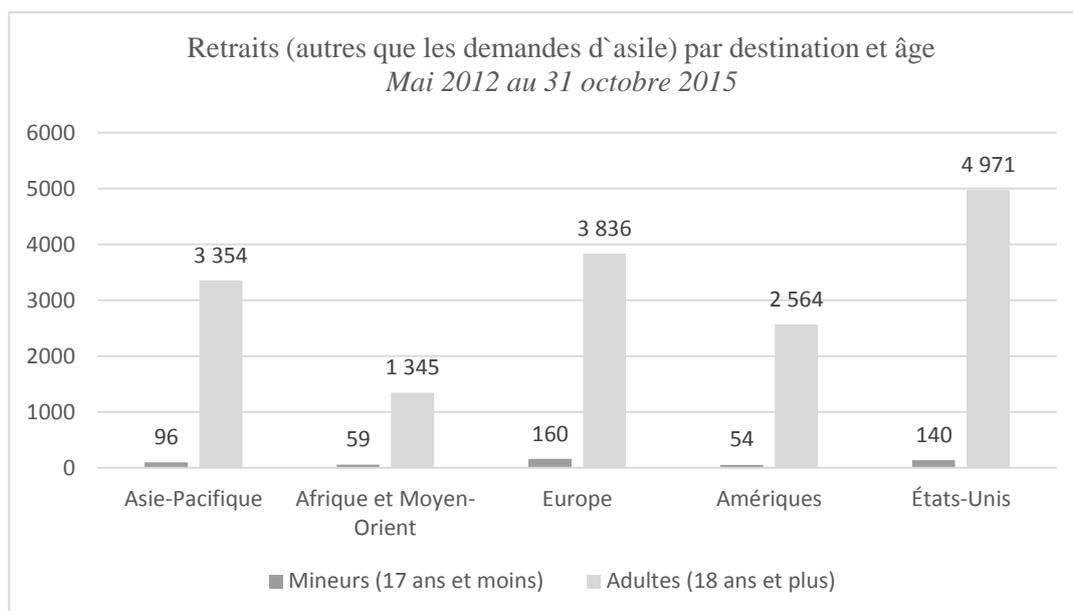
96. La partie c) de la présente question, le Comité a demandé des données non regroupées sur le nombre de renvois liés à l’immigration effectués au cours de la période visée par le rapport et sur les pays de destination. Au total, de mai 2012 au 31 octobre 2015, 48 724 personnes ont été renvoyées du Canada. De ce nombre, 32 145 avaient fait une demande d’asile qui a été rejetée dans le cadre des processus d’évaluation individualisée décrits ci-dessus. Plus de 80 % des personnes renvoyées pendant cette période étaient des adultes.

97. Les totaux désagrégés par région de destination sont les suivants : Europe (15 364), États-Unis (7 918), tous les autres pays des Amériques (13 570), Asie et Pacifique (7 223) et Afrique et Moyen-Orient (4 649). Les statistiques désagrégées plus détaillées présentées ci-après portent sur le nombre de renvois effectués par le Canada de mai 2012 au 31 octobre 2015. Des tableaux statistiques complets sont présentés à l’annexe 1.

98. Dans le cas des personnes dont la demande d'asile a été rejetée, les statistiques de renvoi sont les suivantes:



99. Dans le cas des personnes qui n'avaient pas présenté une demande d'asile, les statistiques de renvoi sont les suivantes :



Autres renseignements sur les renvois

100. La LIPR précise que les ressortissants étrangers peuvent être interdits de territoire au Canada (et donc renvoyés du Canada) pour l'une des raisons suivantes : danger pour la sécurité, crimes contre l'humanité et crimes de guerre, criminalité, crime organisé, risque pour la santé des Canadiens ou fardeau excessif pour les services de santé, fausse déclaration, incapacité à subvenir à leurs besoins et à ceux des personnes à leur charge et non-respect de la loi (par exemple, dépasser la période pendant laquelle la personne est autorisée à rester au Canada).

101. Quand un ressortissant étranger est jugé interdit de territoire au Canada et qu'il est visé par une mesure de renvoi, l'Agence des services frontaliers du Canada a l'obligation d'exécuter la mesure de renvoi dès que possible. La priorité des renvois est établie en fonction d'un régime de gestion des risques en vertu duquel les cas mettant en cause la sécurité nationale, le crime organisé, des infractions aux droits de la personne et la criminalité se voient accorder la priorité dans le but de garantir la sûreté et la sécurité du Canada. Les demandeurs d'asile déboutés sont traités en priorité pour appuyer l'intégrité du système d'immigration et de détermination du statut de réfugié. Toutes les autres violations en matière d'immigration ont une priorité jugée moindre.

102. La majorité des cas de renvoi visent des personnes qui ne sont pas des criminels, mais plutôt des demandeurs d'asile dont la demande d'asile a été rejetée. Pour donner une idée globale de la situation des renvois liés à l'immigration au Canada, 11 835 personnes ont été renvoyées du Canada au cours de l'exercice 2014-2015. De ce nombre, 7 002 (59 %) étaient des demandeurs d'asile refusés. En 2014-2015, les cinq principaux pays destinataires étaient les suivants :

	<i>Nombre total d'individus renvoyés</i>	<i>Nombre de demandeurs d'asile rejetés</i>	<i>Pourcentage d'individus renvoyés qui étaient des demandeurs d'asile rejetés</i>
É.-U.	2192	766	35 %
Hongrie	1060	983	93 %
Mexique	770	618	80 %
Chine	494	262	53 %
Croatie	397	382	96 %

Questions 14, 15, et 16

Extradition et infraction de torture

103. Le Canada a signé 51 traités d'extradition bilatéraux. Le Canada a également désigné 30 pays et trois organisations internationales comme partenaires d'extradition en vertu de la *Loi sur l'extradition*.

104. Les délits de torture décrits à l'article 4 de la Convention peuvent donner lieu à l'extradition s'ils sont reconnus comme criminels dans le pays demandeur. Selon la loi canadienne, pour prendre en considération l'extradition, le Canada doit d'abord déterminer si les deux critères fondamentaux suivants sont respectés : (1) la conduite sous-jacente à la demande d'extradition est reconnue criminelle par les deux pays (exigence de double criminalité) et (2) la conduite est passible d'une peine d'emprisonnement spécifiée par chaque pays. Le traité d'extradition applicable établit généralement les exigences de la peine (p. ex., la conduite doit être passible d'emprisonnement dans les deux pays pour une période de plus d'un an). Si le traité ne le spécifie pas, la *Loi sur l'extradition* stipule que l'extradition est possible pour les délits qui sont passibles d'emprisonnement pour une période maximale d'au moins deux ans.

105. Le Canada n'a reçu aucune demande d'extradition impliquant des infractions de torture pendant la période visée par le rapport.

Entraide juridique et infractions liées à la torture

106. Le Canada a signé 35 traités d'entraide juridique bilatéraux. Le Canada est aussi signataire de 24 conventions multilatérales comportant des clauses d'entraide juridique. En outre, la Cour pénale internationale, le Tribunal pénal international pour l'ancienne Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda sont désignés selon la *Loi*

sur l'entraide juridique en matière criminelle comme les entités pouvant obtenir de l'aide du Canada, sous ordre de la cour, pour faire progresser leurs enquêtes et poursuites.

107. Pendant la période visée par le rapport, le Canada a reçu neuf demandes d'entraide juridique reliées à des allégations de torture (commise à l'étranger par des personnes non canadiennes) et a exécuté à ce jour les cinq premières de la liste ci-dessous.

- Une demande a été déposée pour recueillir les déclarations et les témoignages de témoins situés au Canada à propos d'allégations de torture physique et psychologique infligée par un groupe militaire sur des civils. Le Canada a obtenu et fourni les déclarations et témoignages demandés.
- Une demande a été déposée pour fournir des renseignements sur le statut d'une demande d'extradition faite au Canada par un pays tiers concernant un des présumés auteurs de torture dans un cas impliquant la torture et le meurtre présumé de plus de 200 personnes, dont des femmes et des enfants, commis par des forces militaires. Le Canada a fourni les renseignements demandés.
- Une demande a été déposée pour interroger un témoin par vidéoconférence et assigner une citation à comparaître pour un cas impliquant la torture et le meurtre de civils commis par un organisme de renseignement. Le Canada a fourni l'aide demandée.
- Une demande a été déposée pour interroger des témoins pour un cas impliquant la torture de civils commis par un groupe de la milice. Le Canada a effectué les interrogatoires et a fourni les déclarations au pays demandeur.
- Une demande a été déposée pour interroger les témoins d'un cas impliquant la torture de civils infligée par un groupe militaire. La demande a été exécutée.
- Une demande a été déposée pour recueillir la déclaration volontaire d'un témoin situé au Canada dans un cas impliquant la complicité de l'État dans la torture, les mauvais traitements et les gestes inhumains et dégradants envers des civils. Le Canada n'a pas pu exécuter cette demande en raison des risques liés à la sécurité du témoin.
- Une demande a été déposée pour localiser un suspect et identifier, retrouver et saisir ses biens pour un cas impliquant la torture de détenus civils infligée par des groupes militaires et des groupes de la milice. Le Canada n'a pas pu contribuer à cette demande puisque le suspect ni aucun de ses biens n'ont été localisés au Canada.
- Une demande a été déposée pour accéder aux rapports que le gouvernement canadien a en sa possession relativement à un cas impliquant la torture d'une population civile infligée par des forces armées. Ce cas est en suspens.
- Une demande a été déposée pour accéder aux dossiers du tribunal dans un cas impliquant la torture des membres d'un groupe religieux infligée par des chefs du gouvernement. Ce cas est en suspens.

Question 17

Formation de la Gendarmerie royale du Canada (GRC)

108. La GRC est responsable du bien-être et de la protection des personnes sous sa garde. Il existe d'importantes politiques et formations opérationnelles à l'intention des policiers, des superviseurs et des gardes sur le traitement des prisonniers.

109. Le Programme de formation des cadets de la GRC comprend l'enseignement de la garde, du traitement et de l'escorte des détenus et des personnes appréhendées en vertu de la Charte, du Code criminel, de la jurisprudence, des politiques nationales et des pratiques exemplaires. Les connaissances et les habiletés acquises par les cadets sont basées sur les piliers du modèle de résolution de problème de police communautaire de la GRC (CAPRA, pour Clients, acquisitions et analyse de renseignement, partenariats, réponses, auto-évaluation), le modèle de recours à la force de la GRC (MIGI, pour Modèle d'intervention pour la gestion d'incidents) et les valeurs de la GRC. Les cadets sont évalués de manière formelle et informelle de nombreuses fois au cours de leur formation en ce qui concerne la garde, le traitement et l'escorte des détenus et des personnes appréhendées. Le curriculum du Programme de formation des cadets est administré par une unité dédiée qui examine le matériel sur une base continue afin de s'assurer qu'il appuie le rôle et les responsabilités attendus d'un gendarme aux services généraux.

Exemples de formation de la police au niveau provincial

110. En Ontario, la formation au Collège de police de l'Ontario met l'accent sur le respect des droits de la personne, comme l'exige le Code des droits de la personne de l'Ontario et la Charte. La formation de base des agents, qui est suivie par tous les agents du Collège de police de l'Ontario, est axée sur des principes liés aux droits de la personne. Les recrues font preuve de compréhension à l'égard des lois fédérales pendant les séances pratiques, notamment les pouvoirs en matière d'arrestation, le système de justice, les types de lois, la discrétion, les fouilles, les saisies et le recours à la force.

111. Dans le cadre de leur formation dans les collèges et à l'École nationale de police du Québec, les futurs policiers reçoivent des formations théoriques et pratiques sur le Modèle national d'emploi de la force. Ces derniers apprennent que le recours à la force est le résultat d'une analyse de la situation, du comportement du sujet, de la perception et de considérations tactiques. Les policiers sont formés en désescalade, en communication et en intervention tactique ainsi que dans l'utilisation des options d'emploi de la force, allant de la communication jusqu'à l'utilisation de l'armes à feu. La formation met l'accent sur l'éthique, c'est-à-dire que les agents doivent se comporter conformément aux principes établis dans la Charte québécoise et la Charte canadienne des droits et libertés.

112. Les services municipaux de police de la Saskatchewan suivent le modèle national de recours à la force enseigné au Collège de police de la Saskatchewan. Ce modèle représente le processus par lequel un agent évalue, planifie et intervient selon l'évolution de situations qui menacent la sécurité du public et de l'agent. Il sert également de fondement pour la formation sur le recours à la force afin d'éviter le recours à une force non autorisée ou à une force excessive. Les membres des services de police municipaux passent fréquemment en revue les lignes directrices sur le recours à la force et recertifient les options liées au recours à la force. Les membres des services de police municipaux auront revu le modèle à six reprises en trois ans.

Formation des Forces armées canadiennes

113. Les membres des Forces armées canadiennes (FAC) reçoivent une formation juridique à différentes étapes dans leur carrière, notamment sur les obligations du Canada en vertu de la Convention. Durant la formation initiale, tous les membres des FAC abordent le droit international humanitaire (DIH) et le droit international en matière de droits de la personne. Ils apprennent ensuite le Code de conduite des FAC, lequel est une synthèse des principes clés du DIH. Le règlement 6 précise que « toute forme de mauvais traitement, y compris la torture, est interdite » et tout mauvais traitement est une infraction criminelle d'ordre militaire. Le Code renvoie de manière explicite à la Convention. Pour les officiers, cette formation initiale est agrémentée d'un module sur le DIH offert dans le cadre du

Programme de perfectionnement des officiers subalternes des FAC qui est obligatoire pour être promu. Plus tard dans leur carrière, les militaires du rang supérieur et les sous-officiers supérieurs sont admissibles pour participer au cours de niveau intermédiaire sur le droit des conflits armés d'une semaine qui comporte des cours magistraux et des discussions sur, notamment, le traitement des civils et des détenus. Les membres des FAC chargés de renseignements reçoivent une formation additionnelle sur la loi applicable relative à leurs responsabilités spécifiques.

114. Certains membres qui occupent des postes de haut niveau de préparation reçoivent la formation habituelle préalable au déploiement qui comprend les modules cruciaux sur les obligations juridiques des FAC. Les exigences particulières au poste varient. Par exemple, les avocats militaires reçoivent une formation plus détaillée.

Question 18

115. En ce qui concerne le principe de l'indépendance judiciaire, les juges canadiens ont accès à de la formation principalement dispensée par des établissements indépendants de formation en droit comme l'Institut national de la magistrature (INM). L'INM a été fondé en 1988 et se consacre à l'avancement et à la transmission de l'éducation juridique dans les deux langues officielles pour les juges à travers le Canada.

116. L'INM offre des formations sur des sujets relatifs à la prévention de la torture et de mauvais traitements au moyen de programmes sur le droit criminel. Au cours du séminaire général sur le droit criminel, il y aura des segments ici et là sur les limites des pouvoirs policiers, les pouvoirs d'arrestation et de détention, *l'habeas corpus* et la détermination de la peine. L'INM offre également une formation d'une semaine intitulée « Des juges dans les prisons » (Justice and Jails) qui a lieu dans une région du Canada où l'on retrouve divers établissements correctionnels, comme Kingston, en Ontario. Dans le cadre du programme, les juges visitent les institutions, parlent avec les comités des détenus et assistent à une audience de demande de liberté conditionnelle. Les institutions visitées comportent des établissements à sécurité maximale ou moindre ainsi que des établissements en santé mentale.

117. Les procureurs fédéraux reçoivent régulièrement de la formation au moyen de divers cours de formation interne, y compris l'École des poursuivants, gérée par le Service des poursuites pénales du Canada (SPPC), ainsi que la formation donnée par des fournisseurs de l'extérieur, comme les barreaux des provinces ou territoires, les facultés de droit et les entreprises privées. Au SPPC, des exposés magistraux, des séminaires, des discussions en groupe et des séances en ateliers sont utilisés pour que les procureurs améliorent leur compréhension de la pratique du droit pénal. Par exemple, le cours d'une semaine donné par l'École des poursuivants intitulé « Poursuites – principes fondamentaux » à l'intention des procureurs débutants comprend une journée d'enseignement et de discussion sur la Charte et les enjeux liés aux droits de la personne. En 2015, les sujets abordés comprenaient le droit à la protection contre l'arrestation ou la détention arbitraire, les limites du pouvoir d'arrestation et de détention des policiers, et le droit protégé par la Charte des personnes détenues ou arrêtées d'avoir recours à l'assistance d'un avocat sans délai. En 2016, un webinaire sera offert à tous les procureurs sur la prévention des erreurs judiciaires, qui comprendra des études de cas sur des interrogatoires menés par des policiers qui posent problème et des fausses confessions.

Question 19

Conditions de détention

118. De façon générale, à quelques exceptions près, les pratiques du Service correctionnel du Canada (SCC) respectent ou dépassent la version révisée de l'*Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus* des Nations Unies (les règles Mandela). L'un des principaux principes législatifs stipule que le délinquant continue de jouir des droits reconnus à tout citoyen, sauf ceux dont la suppression ou la restriction légitime est une conséquence nécessaire de la peine qui lui est infligée. Outre les protections constitutionnelles applicables en vertu de la Charte, la loi fédérale interdit spécifiquement les traitements inhumains, cruels ou dégradants envers un délinquant : « Il est interdit de faire subir un traitement inhumain, cruel ou dégradant à un délinquant, d'y consentir ou d'encourager un tel traitement. »²⁹

119. Le SCC prend toutes les mesures raisonnables pour assurer la santé, la sécurité et la dignité des détenus. Par exemple, il s'assure que chaque détenu est vêtu et nourri convenablement, reçoit une literie convenable, des articles de toilette et tout autre objet nécessaire à la propreté ou à l'hygiène et a la possibilité de faire au moins une heure d'exercice par jour. Les droits des délinquants dans les pénitenciers fédéraux font l'objet d'une surveillance de la part de l'Enquêteur correctionnel du Canada, un ombudsman législatif et indépendant³⁰.

120. Le nombre de délinquants incarcérés dans les établissements fédéraux a augmenté depuis mars 2010. Entre 2010 et 2014, environ 20 % des délinquants incarcérés dans les établissements fédéraux du Canada ont dû partager leur cellule. La double occupation de cellule demeure une mesure temporaire qui n'est prise que lorsque l'occupation de cellules individuelles est impossible. Le SCC est en train d'accroître la capacité d'accueil de détenus afin de régler ce problème et, à l'automne 2015, il y a eu une augmentation nette de plus de 1 400 cellules dans les pénitenciers fédéraux par rapport à 2012. Quelque 300 cellules seront occupées d'ici le début de l'année 2016. Grâce aux nouvelles cellules, le pourcentage de détenus dans des cellules à double occupation devrait baisser à son niveau des années antérieures, soit 8 ou 9 %.

121. À l'échelle nationale et territoriale, plusieurs provinces, notamment l'Île-du-Prince-Édouard et le Nouveau-Brunswick, n'ont pas ou pratiquement pas de problèmes de surpopulation dans les prisons. En Ontario, deux nouveaux centres de détention, dont la capacité d'accueil combinée est de 2 000 lits, ont été inaugurés en 2014. Si l'on tient compte de la fermeture d'anciens établissements, les nouveaux centres de détention entraîneront une augmentation nette de 380 lits. Un autre établissement devant accueillir 120 détenus masculins condamnés à une peine discontinue (qui purgent généralement leur peine pendant les fins de semaine) doit ouvrir en 2016. De même, en 2013, l'Alberta a ouvert le nouveau Edmonton Remand Centre, lequel dispose de 1 952 lits, ce qui a aidé à aborder la pression croissante causée par les détentions à l'échelle provinciale. De plus, Nunavut a ouvert le Centre de guérison Makigiarvik en mars 2015 pour soulager le surpeuplement des prisons en ajoutant 48 nouveaux lits et des domaines de programmations au centre correctionnel de Baffin. Makigiarvik offre des programmes de réadaptations aux détenus comme le programme « On the land » qui leur permet de renouer les liens avec leur identité culturelle.

²⁹ *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, article 69.

³⁰ De plus amples renseignements sur l'Enquêteur sont accessibles en ligne : <http://www.oci-bec.gc.ca/index-fra.aspx>.

Prisonniers atteints de troubles de santé mentale

122. La Stratégie sur la santé mentale en milieu correctionnel au Canada, qui découle des travaux d'un groupe de travail fédéral-provincial-territorial (FPT), a été communiquée au public en juin 2012. Les gouvernements FPT procèdent actuellement à sa mise en œuvre³¹. En mai 2014, le gouvernement du Canada a lancé son Plan d'action sur la santé mentale pour les délinquants sous responsabilité fédérale, lequel repose sur cinq piliers : l'évaluation, la gestion, les interventions, la formation et le perfectionnement ainsi que la gouvernance et la surveillance³².

123. L'une des priorités de SCC consiste à répondre aux besoins en santé mentale des délinquants. La Stratégie en matière de santé mentale de SCC met en évidence le continuum des services en santé mentale donnés aux délinquants fédéraux, notamment le dépistage des troubles mentaux à l'évaluation initiale, la prestation de services en santé mentale au cours de l'incarcération et les services de transition pour les délinquants mis en liberté dans la collectivité. Depuis 2007, plus de 11 100 employés du SCC chargés des opérations et de la santé ont reçu la formation « Principes fondamentaux en santé mentale ». Dans le cadre de la Stratégie, le SCC procède à la mise en œuvre d'un modèle perfectionné visant à assurer la prestation de services en santé mentale à tous les échelons du continuum de soins de sorte que les délinquants puissent recevoir les services en santé mentale qui conviennent le mieux à leurs besoins. Grâce à ce modèle, les délinquants auront accès à des soins psychiatriques en milieu hospitalier et à des soins intermédiaires au sein même des centres de traitement du SCC. Dans le cas des délinquants qui ont des besoins extrêmement complexes en matière de santé mentale, le SCC renforce les partenariats avec les hôpitaux provinciaux de psychiatrie médico-légale.

124. À l'échelle provinciale et territoriale, depuis 2010, l'Alberta a augmenté ses effectifs d'unités et de personnel dédiés aux formes de dépendance et à la santé mentale dans les établissements correctionnels. Cela comprend notamment la création d'unités de santé mentale dans les deux principaux établissements de détention provisoire de la province de façon à ce que les patients atteints de problèmes importants de santé mentale et les personnes en crise reçoivent les soins requis. En Nouvelle-Écosse, une unité pour les délinquants atteints de maladie mentale (UDAMM) disposant de 24 lits est administrée par la Nova Scotia Health Authority. Le personnel de cette unité effectue des évaluations ordonnées par la cour et soigne les délinquants ayant reçu un diagnostic de maladie mentale.

Isolement préventif et disciplinaire

125. L'isolement des prisonniers, pour des raisons préventives ou disciplinaires, est une mesure de dernier recours. L'isolement préventif est une mesure préventive et non punitive. Un détenu peut être placé en isolement préventif si une ou plusieurs des circonstances suivantes s'appliquent : sa sécurité est en danger, il compromet la sécurité de l'établissement ou celle d'autres personnes ou, encore, il risque de nuire au déroulement d'une enquête pouvant mener à une accusation au criminel ou au constat d'une infraction disciplinaire grave³³. Dans tous les cas, il ne doit pas y avoir de solutions de rechange raisonnables et le détenu doit être libéré de l'isolement préventif dès que possible.

126. Les lois et les politiques qui régissent le SCC établissent des garanties justes. Lors de son placement en isolement préventif, le détenu est immédiatement informé de ses droits de consulter un avocat et de déposer une plainte ou un grief. Le détenu reçoit une

³¹ Voir en ligne : http://publications.gc.ca/collections/collection_2013/scc-csc/PS84-26-2012-fra.pdf.

³² Voir en ligne : <http://www.securitepublique.gc.ca/cnt/cntrng-crm/crctns/mntl-hlth-ctn-pln-fr.aspx>.

³³ Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, 1992, ch. 20, art. 31.

explication écrite au plus tard deux jours ouvrables après son placement en isolement. Le Comité de réexamen des cas d'isolement doit tenir des audiences régulières de réexamen, soit dans les cinq jours ouvrables suivant le placement initial et, ensuite, au moins tous les 30 jours. Les détenus ont une possibilité raisonnable de faire valoir leurs arguments au Comité et sont informés par écrit des conclusions de ce dernier. Le placement et la détention continue d'un détenu en isolement préventif peuvent être contestés au moyen du processus de règlement des griefs des détenus, d'un contrôle judiciaire et d'un recours en *habeas corpus*.

127. Avant le placement d'un détenu en IP, une consultation avec des professionnels de la santé a lieu. Conformément aux garanties procédurales, la surveillance et le réexamen des décisions en matière d'IP doivent prendre en compte les besoins en santé mentale du détenu. En décembre 2014, le SCC a annoncé l'intégration d'un professionnel en santé mentale au sein du comité chargé de réexaminer les cas de placement en isolement ainsi qu'une nouvelle exigence permettant à certains délinquants ayant des troubles mentaux d'obtenir les services d'un avocat pour les aider dans le processus de réexamen. Ces mesures représentaient quelques-unes des réponses à l'enquête du coroner sur la mort d'Ashley Smith³⁴. Le ministère de la Justice est chargé d'examiner les changements du système de justice pénale du Canada, et les résultats de cet examen devraient comprendre la mise en œuvre des recommandations de l'enquête sur la mort d'Ashley Smith concernant la restriction de l'utilisation de l'isolement cellulaire et le traitement des personnes atteintes de maladies mentales.

128. L'isolement disciplinaire s'applique lorsqu'un détenu est reconnu coupable d'une infraction disciplinaire grave. Il ne peut être imposé que par un décideur indépendant après une audience. Lors de l'audience, le détenu peut présenter des arguments et être représenté par un avocat. Une sanction d'isolement disciplinaire a un délai prescrit : celui-ci ne peut pas excéder 30 jours dans le cas d'une infraction ou 45 jours dans le cas de multiples infractions.

129. Les principes d'isolement de détenus sont semblables à l'échelle provinciale et territoriale. En novembre 2015, la Colombie-Britannique a modifié sa réglementation et ne considère plus que la « maladie mentale » et l'« examen de la condition mentale du détenu » sont des motifs d'isolement des détenus. Ce changement signifie que les détenus sont placés en isolement uniquement si leur comportement ou les circonstances causent un danger pour leur santé, leur sécurité ou la sécurité du centre.

130. Dans les Territoires du Nord-Ouest, tous les cas d'isolement sont examinés 24 heures suivant leur placement en isolement et réexaminés chaque semaine, et les détenus seront retournés dès que possible dans la population carcérale générale lorsqu'ils ne présentent plus de menaces pour l'ordre et la sécurité. Le service correctionnel des Territoires du Nord-Ouest assure quotidiennement le suivi du nom de chaque détenu isolé, du type d'isolement utilisé, de la date d'admission du détenu et de la durée de sa détention. L'isolement disciplinaire de détenus dure au maximum 15 jours pour chaque arbitrage disciplinaire.

131. Enfin, au Manitoba, les délinquants placés en isolement sont observés personnellement toutes les 30 minutes. L'isolement est réévalué au plus tard sept jours après le placement initial et au moins tous les quatorze jours par la suite. Si le délinquant isolé a des problèmes de santé mentale, un gestionnaire de cas attiré le rencontre au moins tous les sept jours.

³⁴ Voir la réponse du Canada à l'enquête du coroner, <http://www.csc-scc.gc.ca/publications/005007-9011-fra.shtml>.

Détenues

132. Actuellement, le SCC met en place un certain nombre de mesures pour améliorer les conditions de détention des détenues, particulièrement en santé mentale. Par exemple:

- Le SCC a mis en place un modèle de suivi dans les établissements carcéraux pour femmes qui reconnaît les risques et besoins indépendants du genre et les considérations propres au genre. Ce nouveau modèle permet l'accès équitable aux services de réinsertion à l'échelle des établissements pour femmes ;
- En 2013, un comité national sur les cas complexes de santé mentale a été établi. Cet organe de surveillance favorise la communication de renseignements concernant les délinquantes ayant les besoins les plus complexes en matière de santé mentale ;
- En 2014 et 2015, le SCC a ouvert des unités à sécurité minimale dans quatre des établissements pour femmes en région. Ces unités ont permis la réduction de la double occupation de cellule ;
- Le nombre de lits en milieu de vie structuré est passé de 8 à 12 lits pour chaque site, pour un nombre total de 60 lits à l'échelle nationale. Le milieu de vie structuré est une option d'intervention pour les femmes dans les établissements de sécurité minimale ou moyenne qui ont d'importantes limites cognitives ou des troubles de santé mentale. Cette option leur permet de recevoir les services en santé mentale dont elles ont besoin dans des établissements en région. Le Centre psychiatrique régional du SCC de Saskatoon, en Saskatchewan, dispose de 20 lits en santé mentale pour les délinquantes. Le SCC a aussi pris des ententes avec deux hôpitaux psychiatriques extérieurs qui fournissent 14 lits pour des délinquantes nécessitant des soins psychiatriques en milieu hospitalier.

133. En 2014, la Colombie-Britannique a mis sur pied le nouveau Programme mère-enfant au Centre correctionnel pour femmes Alouette afin de permettre aux détenues de vivre et de créer des liens avec leur nouveau-né tout en assurant la santé, la protection et la sécurité de l'enfant. De même, en 2012, la Colombie-Britannique a inauguré un nouveau bâtiment sécuritaire au Centre correctionnel pour femmes Alouette. Cet agrandissement de 104 cellules permet de placer toutes les détenues du district régional du Grand Vancouver sous le même toit et augmente l'accès aux programmes et aux services spécialement conçus pour les femmes.

Question 20

134. Le système judiciaire canadien fournit un important mécanisme externe et indépendant pour l'examen des plaintes concernant le comportement du personnel responsable de l'application de la loi, dans les cas de plainte alléguant des violations à la Charte ou d'autres garanties juridiques. De plus, l'ensemble des administrations dispose de mécanismes de surveillance externes et indépendants ayant le mandat spécifique d'enquêter sur les plaintes reçues concernant le comportement du personnel de l'application de la loi.

135. À l'échelon fédéral, en 2013 la *Loi visant à accroître la responsabilité de la Gendarmerie royale du Canada* est entrée en vigueur afin d'accroître la responsabilité de la GRC. Cette loi comporte plusieurs aspects pertinents pour ce rapport.

136. Premièrement, elle a créé la nouvelle Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la GRC (CCETP). Cette commission externe et indépendante remplace la Commission des plaintes du public contre la GRC. La Commission civile d'examen et de traitement des plaintes (CCETP) est habilitée à recevoir des plaintes du public au sujet de la conduite des membres de la GRC, à effectuer des examens lorsque les plaignants ne sont pas satisfaits de la façon dont la GRC traite leurs plaintes, à tenir des

audiences ou à mener des enquêtes portant sur les plaintes déposées, de manière indépendante ou conjointement avec d'autres organismes de plaintes contre la police et à diffuser les conclusions des rapports et à faire des recommandations au Commissaire de la GRC et au ministre de la Sécurité publique. Elle doit faire rapport chaque année sur ses activités et recommandations au Parlement. Voir la question 25.

137. Deuxièmement, la législation de 2013 a permis d'établir un cadre pour les enquêtes portant sur des incidents graves touchant les membres de la GRC afin d'améliorer la transparence et la responsabilisation et de promouvoir les enquêtes indépendantes. Par exemple, le cadre:

- Habilité les autorités provinciales indépendantes à déterminer s'il faut charger un organisme indépendant externe ou un service de police d'enquêter sur des incidents graves ;
- Stipule que la GRC doit demander que les enquêtes soient menées par un organisme indépendant dans les provinces qui n'ont pas d'autorité désignée ou dans lesquelles l'autorité désignée ne nomme pas d'organisme indépendant ou de service de police ;
- Exige que la GRC fasse rapport à la CCETP quand un organisme d'enquête ou un service de police n'est pas nommé ;
- Habilité la CCETP ou les autorités provinciales à désigner un observateur indépendant quand la GRC mène une enquête sur un incident grave touchant des membres de la GRC ;
- Habilité un autre service de police ou organisme d'enquête à demander un examen externe indépendant dans les cas où la GRC enquête sur un incident grave.

138. Enfin, les amendements de 2013 ont contribué à moderniser les processus de discipline, de grief et de gestion des ressources humaines de la GRC de manière à prévenir et à régler les problèmes de rendement et de conduite de façon juste et en temps opportun.

139. Certaines provinces et territoires ont également pris les mesures voulues pendant la période visée pour renforcer ces mécanismes. La Colombie-Britannique a mis sur pied un bureau des enquêtes indépendantes en septembre 2012 (voir la question 26). En 2013, le Québec a adopté la *Loi modifiant la Loi sur la police concernant les enquêtes indépendantes*, laquelle institue le Bureau des enquêtes indépendantes (BEI) chargé d'enquêter dans les cas où, lors d'une intervention policière ou durant sa détention par la police, une personne autre qu'un policier en devoir décède ou subit une blessure grave ou une blessure causée par une arme à feu utilisée par un policier. Au terme de l'enquête, le BEI remet son rapport final au Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP). C'est sur la base de ce rapport que le DPCP décidera s'il y a lieu de porter des accusations au criminel. Dans le cas d'un décès, le BEI remettra le même rapport au Bureau du coroner dès que le DPCP aura pris sa décision d'accuser ou non le policier. Le BEI peut également faire des recommandations au ministre de la Sécurité publique du Québec sur toute question se rapportant à son mandat.

140. De même, l'Équipe d'intervention en cas d'incident grave en Alberta (ASIRT) est opérationnelle depuis 2008. L'ASIRT est un organisme d'enquête indépendant qui peut enquêter sur une plainte d'un citoyen ou une allégation de mauvais traitement criminel et/ou de recours abusif à la force par un policier. Par suite d'un accord signé en 2011 entre l'Alberta et le gouvernement du Yukon, les enquêtes externes portant sur des incidents graves ayant eu lieu au Yukon sont également menées par l'ASIRT. Dans le cas d'un incident grave survenu au Yukon, le protocole exige de nommer un agent de liaison local. Ce protocole a été rédigé en consultation avec des partenaires des communautés, y compris le Conseil des Premières Nations du Yukon, la Première Nation des Kwanlin Dun et la Coalition des femmes.

141. Quand cela était justifié, les procureurs de la Couronne ont exercé leur droit discrétionnaire indépendant de poursuite afin de porter des accusations au criminel à l'encontre de policiers pour recours abusif à la force. Par exemple, le constable James Forcillo, du Service policier de Toronto, a été reconnu coupable, en janvier 2016, de tentative de meurtre avec usage d'arme à feu contre Sammy Yatim.

Question 21

Sommet du G20

142. Le Sommet du G20 a été un événement sans précédent pour tous les paliers de gouvernement. Le gouvernement de l'Ontario reconnaît qu'il aurait pu faire mieux dans ses communications avec le public au sujet de la *Loi sur la protection des ouvrages publics* (LPOP), laquelle datait de 1939 et était en vigueur lors du Sommet du G20. À la suite du Sommet, un ancien juge en chef de l'Ontario a été chargé de mener une étude indépendante détaillée sur la LPOP. Après la publication des recommandations de l'étude, la Loi a été abrogée et une nouvelle loi a été adoptée en 2014. La nouvelle loi prévoit des moyens plus modernes et plus ciblés de protéger certains types d'infrastructure publique (tribunaux, installations nucléaires et grandes centrales électriques) tout en protégeant les droits de la personne.

143. D'autres études et enquêtes indépendantes portant sur le Sommet du G20 ont énoncé des recommandations sur les façons dont les procédures et politiques des services policiers pourraient être améliorées. Soulignons notamment l'Examen civil indépendant de la Commission des services policiers de Toronto et un rapport du Bureau du directeur indépendant de l'examen de la police (BDIEP). L'Ontario a élaboré et modifié des politiques de manière à appliquer intégralement 34 recommandations de l'ICR et continue de collaborer avec ses partenaires pour déterminer comment traiter les recommandations restantes.

Tyendinaga

144. Le ministère ontarien de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels s'efforce de maintenir de bonnes relations entre les services de police et les communautés des Premières Nations et d'appuyer l'approche de la Police provinciale de l'Ontario (OPP) qui vise à mener de manière pacifique les activités de maintien de l'ordre public. Le ministère n'a toutefois pas le pouvoir d'orienter les questions opérationnelles des services de police ni d'intervenir en la matière. Aucun examen officiel portant sur les agissements de l'OPP à Tyendinaga n'est prévu. L'OPP passe constamment en revue ses politiques, ses procédures et ses opérations internes pour s'assurer qu'elles répondent le mieux possible aux besoins du public et des services de police.

Question 22

145. Plusieurs outils sont à la disposition de Service correctionnel du Canada (SCC) pour dépister les problèmes de santé mentale et physique chez les nouveaux détenus. D'abord, des professionnels de la santé évaluent l'état physique et les besoins aigus en matière de santé mentale des détenus dans les 24 heures et les troubles mentaux d'ordre général dans les 14 jours.

146. Puis, outre les entrevues personnelles visant à déterminer les besoins en matière de santé mentale, les détenus sont également évalués par un système informatisé de dépistage des troubles mentaux dans les 14 jours de leur arrivée. Ce système informatisé auto administré comprend un questionnaire et quatre sous-tests³⁵. Un algorithme relève les délinquants qui sont susceptibles d'avoir besoin de services de santé mentale. Au cours de l'exercice 2014-2015, environ 92 % des délinquants nouvellement admis ont été soumis à ce système informatisé. On a estimé que 27 % d'entre eux avaient besoin de subir une autre évaluation de santé mentale et 95 % des délinquants signalés ont reçu par la suite des services de santé mentale.

147. Les établissements correctionnels provinciaux disposent également de systèmes de dépistage des troubles mentaux. Par exemple:

- En Colombie-Britannique, toutes les personnes admises aux centres correctionnels provinciaux sont soumises à un dépistage dans les 24 heures à l'aide de l'Outil d'évaluation et de dépistage en milieu carcéral. Selon les résultats obtenus, les détenus sont dirigés vers un professionnel de la santé approprié. De plus, chaque centre correctionnel de Colombie-Britannique est pourvu d'un agent de liaison en santé mentale possédant une formation spécialisée sur les troubles mentaux.
- Le projet pilote sur les besoins complexes au Yukon est un modèle axé sur les clients conçu pour traiter les cas de maladie mentale chez les détenus. Une partie du projet comprend l'administration d'un nouvel instrument de dépistage qui s'ajoute au dépistage des troubles mentaux prévu à l'admission. Si l'outil de dépistage indique qu'il est nécessaire de procéder à une autre évaluation, le client est dirigé vers un psychologue.
- Au Manitoba, toutes les personnes admises ou transférées à un centre correctionnel sont évaluées par le personnel du service de santé en vue d'établir les besoins en matière de soins psychiatriques et de soins de santé générale, ainsi que les antécédents en matière de suicide et les risques associés. La santé mentale des détenus est suivie au moyen d'une gestion de cas périodique et d'observations du comportement. Tout indice de problème révélé par l'une ou l'autre des procédures peut donner lieu à une autre évaluation par les services de santé.

Question 23

148. La question 24 décrit les mesures prises au Canada qui concernent les femmes et les filles autochtones disparues ou assassinées. Cette réponse met l'accent sur les mesures prises en Colombie-Britannique.

149. Depuis la publication du rapport de la Commission d'enquête sur les femmes disparues en novembre 2013, le gouvernement de la Colombie-Britannique a continué de travailler sur la mise en œuvre des recommandations. Les mesures clés prises au printemps 2014 comprennent l'établissement par la province, le gouvernement du Canada et la Ville de Vancouver d'un fonds d'indemnisation visant à verser 50 000 \$ en dédommagement à chacun des enfants biologiques vivants des 67 femmes mentionnés dans le rapport de la Commission d'enquête.

³⁵ Les quatre sous-tests sont les suivants : bref inventaire des symptômes, mesure de l'habileté générale chez l'adulte; évaluation du potentiel de dépression, du sentiment de désespoir et de la disposition au suicide, évaluation autodéclarée du trouble déficitaire de l'attention avec hyperactivité chez l'adulte.

150. En outre, la Colombie-Britannique a mis la dernière main aux normes policières provinciales relatives aux enquêtes sur les personnes disparues, avec la contribution de parties prenantes appartenant ou non à des services de police par le biais du Comité consultatif sur les normes policières provinciales. Ces normes entreront en vigueur à l'automne 2016 et comporteront des dispositions concernant la communication des informations sans contrainte, le démarrage rapide des enquêtes, la reconnaissance des dangers auxquelles sont exposées les femmes et les filles autochtones et l'obligation de rendre compte du pouvoir discrétionnaire des agents au moyen d'une supervision. Les normes policières provinciales relatives à la gestion des cas graves, à la coopération entre les institutions et à l'impartialité des corps de police sont en cours d'élaboration.

151. Pour de plus amples informations, veuillez consulter les 8^e et 9^e rapports du Canada relatifs à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la réponse du Canada au rapport du Comité de cette convention concernant son enquête sur les femmes autochtones disparues et assassinées et les 21^e et 22^e rapports sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Question 24

152. Le gouvernement du Canada s'est engagé à lutter, en priorité, contre la violence faite aux femmes et filles autochtones. Il s'agit d'une tragédie nationale continue à laquelle il faut mettre un terme.

Lancement d'une enquête nationale

153. En décembre 2015, le gouvernement du Canada a annoncé le lancement d'une enquête publique nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées. Cette enquête constituera une étape cruciale pour cerner les mesures concrètes et concertées qui seront prises pour contrer la violence faite aux femmes et aux filles autochtones et pour prévenir les actes de violence à l'avenir.

154. Trois ministres fédéraux ont été chargés de lancer l'enquête. De décembre 2015 à février 2016, les ministres ont entrepris un processus national de mobilisation pré-enquête. Ce processus comportait 17 réunions en personne avec un ou plusieurs ministres et plus de 2100 survivantes et membres des familles et proches des victimes, ainsi que les fournisseurs de services de première ligne; la consultation d'organisations autochtones nationales, des provinces et territoires, des dirigeants autochtones, des spécialistes et des juristes; et plus de 4100 points de vue reçus par l'intermédiaire du sondage en ligne, en plus d'environ 300 points de vue soumis par écrit.

155. Le Canada est également déterminé à prendre en considération les recommandations d'organismes d'experts, dont ce Comité et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, lorsqu'il définira les paramètres de l'enquête. Maintenant que la phase de consultation pré-enquête est terminée, le gouvernement établit des options à partir des commentaires reçus.

156. L'enquête fera partie des efforts du Canada visant à se réconcilier avec les peuples autochtones. Le gouvernement du Canada est résolu à établir avec les peuples autochtones une relation renouvelée de nation à nation qui s'appuie sur la reconnaissance, les droits, le respect, la collaboration et le partenariat, et il est déterminé à réaliser de véritables progrès dans des domaines comme la sécurité des collectivités, les services de police, le logement, l'emploi, la santé, le bien-être des enfants et l'éducation. L'enquête constitue une étape importante dans la réalisation de ces objectifs et constitue une composante déterminante du processus gouvernemental de mise en œuvre de la Déclaration des Nations unies sur les

droits des peuples autochtones et les appels à l'action de la Commission de vérité et de réconciliation sur les pensionnats indiens.

Autres initiatives en cours

157. En 2015 et 2016, les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux ont participé aux première et deuxième réunions de la Table ronde nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées. Cette Table ronde est un forum déterminant pour permettre aux gouvernements de collaborer avec les parties prenantes non gouvernementales. Les participants à la Table ronde 2015 ont approuvé un cadre d'intervention pour prévenir et contrer la violence faite aux femmes et aux filles autochtones, lequel cerne trois secteurs prioritaires : la prévention et la sensibilisation, la sécurité dans les communautés et les mesures policières et réponses de la justice. À la table ronde de 2016, tous les participants se sont engagés à agir de manière continue et concertée afin de prévenir et de combattre la violence faite aux femmes et aux jeunes filles autochtones et à poursuivre leur action durant l'enquête nationale sur les femmes et les jeunes filles autochtones disparues ou assassinées. Ils ont par ailleurs convenu de mettre en œuvre un ensemble de mesures de rendement communes pour évaluer les progrès réalisés en vue de traiter et de réduire les fossés socio-économiques que connaissent les peuples autochtones, de travailler en collaboration pour améliorer la communication et la coordination entre les familles et les communautés autochtones, les services aux victimes, les services de police, les services chargés des poursuites judiciaires, les groupes de femmes, les groupes de lutte contre la violence et les travailleurs des refuges et de mettre en œuvre une campagne de prévention et de sensibilisation à l'échelle du Canada visant à changer la perception et les attitudes du public afin de contribuer à faire cesser la violence à l'égard des femmes et des jeunes filles autochtones.

158. De plus, en janvier 2016, les ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables de la justice et de la sécurité publique ont approuvé le Cadre juridique visant la lutte contre la violence faite aux femmes et aux filles autochtones. Ce cadre reconnaît les relations tendues entre la population autochtone canadienne et le système judiciaire et cerne les principes et priorités qui contribueront à guider l'orientation des ministres dans les mesures qu'ils prennent avec les peuples autochtones et les autres partenaires clés pour améliorer la façon dont le système judiciaire prévient la violence et y fait obstacle. Figurent notamment parmi les principes directeurs énoncés dans ce cadre juridique la réconciliation et l'instauration d'un climat de confiance, le respect des droits de la personne, les solutions reposant sur la communauté et le changement des attitudes et des comportements.

Services de police

159. La GRC demeure déterminée à faire la lumière sur les cas non résolus de femmes autochtones disparues et assassinées. En 2014, la GRC a publié le rapport intitulé « Les femmes autochtones disparues et assassinées: un aperçu opérationnel national », en collaboration avec Statistique Canada et environ 300 services de police au Canada. Une mise à jour de l'aperçu a été publiée en juin 2015, et elle comprenait de nouvelles statistiques sur les femmes autochtones disparues au Canada et celles assassinées sur les territoires relevant de la GRC³⁶. Après la publication de l'aperçu, tous les cas non résolus d'homicides de femmes autochtones et de femmes et de filles autochtones disparues sur les territoires relevant de la GRC ont fait l'objet d'un examen afin de veiller à ce que toutes les avenues d'enquête aient été explorées.

³⁶ Voir en ligne : <http://www.rcmp-grc.gc.ca/pubs/abo-aut/mmaw-fada-fra.htm>.

160. La Stratégie nationale de la GRC concernant les personnes disparues indique les mesures qui doivent être prises dans tous les cas de personnes disparues afin de veiller à ce que les enquêtes soient de grande qualité, et qu'elles ne soient pas influencées par la partialité d'un officier. La stratégie renforce la priorité d'enquête et la supervision, et favorise une intervention communautaire de divers organismes axée sur la prévention. La politique sur les personnes disparues et la politique sur la violence dans les relations ont toutes les deux été mises à jour afin qu'elles soient conformes à la Stratégie nationale concernant les personnes disparues. La politique sur les personnes disparues met l'accent sur le caractère immédiat et la priorité des dossiers de personnes disparues, le soutien aux familles, l'aiguillage vers des services aux victimes qui tiennent compte des besoins culturels, la mise en œuvre d'un outil normalisé obligatoire d'évaluation du risque, et elle aborde les questions de compétences relatives au signalement de personnes disparues.

Mesures provinciales et territoriales

161. Des exemples récents d'initiatives provinciales et territoriales figurent ci-dessous:

- En février 2016, l'Ontario a rendu public le document *Pas à pas ensemble : la stratégie de l'Ontario contre la violence envers les femmes autochtones* qui énonce des actions à mener pour prévenir la violence et diminuer son impact sur les jeunes, les familles et les communautés. Cette stratégie a été élaborée en collaboration avec des partenaires autochtones. Elle vise à prévenir les actes de violence et à accroître la sensibilisation à ce sujet, à établir des programmes et services plus efficaces dans les communautés, conformes aux priorités des leaders et communautés autochtones, et à améliorer les conditions socio-économiques de façon à favoriser la guérison au sein des communautés autochtones. Le gouvernement a versé 100 millions de dollars sur trois ans pour appuyer la mise en œuvre.
- La Colombie-Britannique a rendu publique la stratégie A Vision for a Violence Free BC qui combine mesures immédiates et vision à long terme pour mettre fin à la violence exercée contre les femmes dans la province. Dans le cadre de cette stratégie, la Colombie-Britannique a investi 824 711 \$ en guise d'appui à des projets visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes et des filles autochtones.
- Le Yukon a versé 200 000 \$ à cinq initiatives pertinentes sur le plan culturel, conçues et élaborées par et pour des femmes autochtones, afin de servir de stratégie clé pour prendre des mesures collectives contre la violence faite aux femmes autochtones.
- En 2015, les gouvernements du Québec et de l'Ontario ont appuyé financièrement le rassemblement de proches de femmes et de filles autochtones disparues ou assassinées dans leur province respective. Ces deux événements ont permis à ces personnes de présenter leurs points de vue quant aux façons de mieux prévenir et mieux contrer la violence exercée à l'égard des femmes autochtones. Le financement des provinces a par ailleurs permis aux organisateurs de diffuser des rapports proposant des solutions à ce problème.
- Le Manitoba a tenu des rassemblements nationaux sur le thème de la violence à l'endroit des femmes et des filles autochtones, dont l'événement Wiping Away the Tears, réunissant les familles des femmes et des filles autochtones disparues ou assassinées (septembre 2015), et le forum national sur les praticiens du droit (janvier 2016).

Question 25

Établissements correctionnels fédéraux

162. Les prisonniers ont accès aux recours juridiques officiels permettant de porter plainte pour mauvais traitement ainsi qu'aux mécanismes administratifs spécialisés assurant un examen accessible, juste et rapide de leurs plaintes. Le processus de règlement des plaintes et griefs des délinquants de Service correctionnel du Canada est une procédure destinée à résoudre les plaintes et griefs des délinquants sans qu'il n'y ait pour eux de conséquences négatives. Le processus est confidentiel, documenté et suivi de manière systématique. Les délinquants disposent d'un service d'aide à tout moment de la procédure, y compris un numéro de téléphone national sans frais pour les enquêtes. Le processus est composé de trois paliers : 1) plainte écrite soumise par le délinquant au surveillant du membre du personnel concerné, 2) grief initial soumis directement au directeur de l'établissement et 3) grief final soumis au Commissaire.

163. Toutes les allégations de mauvais traitement présentées par les délinquants (harcèlement du personnel, harcèlement sexuel, ou recours abusif à la force) sont prises très au sérieux et examinées avec soin. Elles bénéficient d'une haute priorité et doivent être soumises à l'attention des autorités les plus élevées du processus et examinées en conséquence.

164. Les plaintes peuvent être transmises aux plus hauts échelons de Service correctionnel du Canada, voire parvenir à un comité externe d'examen si le plaignant en fait la demande. Ce comité comprend au moins deux membres de la communauté. Il est chargé d'examiner les griefs initiaux et les réponses à ces griefs, puis d'avancer des recommandations au directeur de l'établissement.

165. Du 1^{er} avril 2014 au 30 septembre 2015, Service correctionnel du Canada a maintenu 15 plaintes ou griefs pour harcèlement de la part du personnel et 7 pour recours abusif à la force. De ce nombre, 10 ont été résolus au palier initial et 12 au palier final. Seize délinquants non autochtones (73 %) sont à l'origine des plaintes et griefs déposés. Aucune plainte ni aucun grief soumis par des femmes délinquantes n'ont satisfait les critères de sélection.

Détention par les autorités de l'immigration

166. Comme toutes les personnes arrêtées ou détenues au Canada, celles qui sont détenues par les autorités de l'immigration bénéficient des droits garantis par la Charte canadienne : elles doivent être mises au courant des raisons de leur arrestation ou de leur détention ainsi que de leur droit à l'assistance d'un avocat. Voir la question 5 pour obtenir des renseignements sur les protections de nature plus juridique.

167. La plupart des détenus sont maintenus dans des centres de surveillance de l'immigration de l'Agence des services frontaliers du Canada. Les personnes placées en détention peuvent parler de n'importe quel aspect de leur détention à un agent de l'Agence. L'agent se penche sur toute plainte dès que possible. Les personnes détenues peuvent aussi soulever toute préoccupation pendant les contrôles des motifs de leur détention devant la CISR. Celles qui sont placées en détention et représentées par un avocat peuvent également soulever des problèmes les concernant.

168. L'Agence des services frontaliers du Canada appuie la surveillance indépendante de ses centres de détention et permet aux organismes intergouvernementaux et aux organismes non gouvernementaux d'y accéder quand cela est possible. Elle les encourage à le faire, conformément aux normes nationales et internationales. Des voies de communication ont été établies pour discuter de divers aspects de façon proactive, y compris l'accès aux lieux de détention, les visites régulières, la confidentialité et les recommandations visant à

améliorer les conditions. Les installations de l'Agence, ainsi que certains établissements correctionnels provinciaux dans lesquels des détenus de l'immigration ont été placés, font l'objet d'un suivi tous les trimestres par la Croix-Rouge canadienne. Le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés visite les lieux et interagit avec les demandeurs d'asile. Les détenus peuvent faire part de leurs préoccupations à ces deux organismes ainsi qu'à d'autres ayant des responsabilités en rapport avec les détentions par les autorités de l'immigration. Outre ce suivi, la Croix-Rouge canadienne formule des recommandations à l'intention de l'Agence en ce qui a trait aux allégations de maltraitance et à l'accès à des mécanismes de plainte dans les établissements qu'elle couvre.

169. Selon les registres de l'Agence, depuis mai 2012, on dénombre cinq cas d'allégation d'une forme ou d'une autre de mauvais traitement de personnes détenues par les services de l'immigration dans des établissements correctionnels provinciaux, déposés devant un organisme de l'ONU ou faisant l'objet de poursuites civiles. Pour des questions de confidentialité, il n'est pas possible de fournir d'autres détails. L'Agence des services frontaliers du Canada offre son entière collaboration dans le cadre de toute enquête relative à ses activités ou à son personnel.

Gendarmerie royale du Canada

170. Toute personne peut déposer une plainte au sujet de la conduite d'un membre de la Gendarmerie royale du Canada, soit directement à la Gendarmerie, (à la Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives), soit à un organisme provincial de plaintes contre la police.

171. Dans les cas où la plainte est déposée directement à la Gendarmerie, cette dernière est tenue d'accuser réception de la plainte et d'en aviser à la fois la Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives et l'organisme de plaintes concerné. La Commission peut elle-même mener une enquête sur la plainte si elle est d'avis que cela est dans l'intérêt public, auquel cas la Gendarmerie est empêchée de le faire. Si l'objet de la plainte concerne un incident grave³⁷, l'enquête est normalement menée par un service de police provincial ou municipal ou par un organisme d'enquête.

172. Lorsque c'est la Gendarmerie Royale du Canada qui prend en charge une plainte, trois résultats sont possibles : résolution informelle (uniquement avec le consentement du plaignant), refus d'enquêter (seulement dans des circonstances bien définies) ou rapport final de la Gendarmerie. Tous les rapports finaux sont transmis à la Commission civile d'examen et de traitement des plaintes, laquelle peut examiner la plainte à la demande du plaignant. Voir la question 20 pour en savoir plus sur cette Commission.

173. Du 1^{er} mai 2012 au 31 octobre 2015, 1 888 plaintes publiques ont été déposées directement à la Gendarmerie royale du Canada. Les plaintes publiques peuvent concerner de nombreux types d'allégation et de multiples catégories n'intéressent pas le présent rapport (p. ex., conduite répréhensible d'une automobile ou usage incorrect d'un bien). Pour les catégories d'allégation les plus pertinentes, les statistiques spécifiques à la période visée sont présentées ci-après:

³⁷ C'est le cas surtout de tout incident au cours duquel les actes d'un membre de la Gendarmerie « peuvent avoir donné lieu à des blessures graves ou à la mort d'une personne ». Voir l'article 45.79, *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, L.R.C. (1985), ch. R-10, en ligne : <http://www.canlii.org/fr/ca/legis/lois/lrc-1985-c-r-10/114400/lrc-1985-c-r-10.html>.

<i>Catégorie d'allégation</i>	<i>Plaintes ayant fait l'objet d'une enquête</i>		<i>Autres conclusions (résolues de manière informelle, résiliée ou retirée)</i>
	<i>Nombre de cas jugés recevables</i>	<i>Nombre de cas jugés irrecevables</i>	
Recours abusif à la force	8	571	185
Usage abusif d'une arme à feu	1	27	3
Manquement au devoir	86	644	263
Infraction à une loi	1	65	5
Conduite oppressive	8	145	53
Arrestation injustifiée	13	212	48

174. Du 1^{er} mai 2012 au 31 octobre 2015, la Commission civile d'examen et de traitement des plaintes a reçu 6076 plaintes résolues par la Gendarmerie royale du Canada³⁸. Alors qu'il n'y a aucune allégation de torture, ces plaintes comprennent des allégations de mauvais traitement dans les catégories suivantes:

- On compte 2 132 allégations de recours abusif à la force, y compris le recours injustifié à la force ou l'usage de la force non adapté aux circonstances. Quarante plaintes ont été jugées recevables, contre 1 889 irrecevables.
- On compte 1 499 allégations d'arrestation injustifiée constituant une violation de l'intention et de l'esprit de la Charte. Les exemples comprennent des arrestations et détentions injustifiées ou arbitraires et le manquement à l'obligation d'informer rapidement la personne des raisons de son arrestation et de son droit à l'assistance d'un avocat. Soixante-quatorze allégations ont été jugées recevables, contre 1 125 irrecevables.
- On compte 1 047 allégations de conduite oppressive constituant des allégations en toute bonne foi d'abus grave d'autorité ou de pouvoir de la part d'un policier; de harcèlement aggravé; de mise en accusation injustifiée, inéquitable ou biaisée ou de menaces ou intimidation par l'un des moyens précédents. Vingt-cinq de ces allégations ont été jugées recevables, contre 750 irrecevables.

175. Certaines plaintes n'ont été jugées ni « recevables », ni « irrecevables ». Elles ont été résolues de manière informelle, résiliées ou retirées.

Exemples dans les provinces et territoires

176. Au Manitoba, l'Organisme chargé des enquêtes sur l'application de la loi (OCEAL) a reçu 261 plaintes à l'encontre d'agents en service pour allégation de mauvais traitement (recours injustifié ou abusif à la force). En raison du potentiel de plaintes parallèles, les incidents uniques peuvent être comptabilisés deux fois. De même, dans les trois dernières années, les Services correctionnels du Manitoba ont enregistré environ 45 incidents de mauvais traitement de prisonnier ayant résulté en une enquête officielle; il y a eu une condamnation (pour voie de fait).

177. Au Québec, de mai 2012 à octobre 2015, 68 plaintes de sévices allégués de la part de membres du personnel ont été présentées aux autorités correctionnelles par des détenues. De ce nombre, 18 se sont avérées fondées. Par la même période, un peu plus de 150 000 ont été admises en détention.

³⁸ Soulignons qu'il peut y avoir des chevauchements dans ces statistiques car les plaintes résolues reçues par la Commission ont été déposées directement auprès de la Gendarmerie.

178. En Colombie-Britannique, le Bureau du commissaire aux plaintes contre la police a résolu 2 326 plaintes pour mauvaise conduite de policiers municipaux pendant la période 2012-2015. Au total, 235 allégations (10,1 %) ont été jugées recevables, contre 1 122 (48,2 %) irrecevables. Les allégations restantes (969; 41,6 %) ont été résolues de manière informelle, retirées, closes, abandonnées ou résolues par voie de médiation.

179. Les tribunaux civils offrent également des recours en cas d'allégation de mauvais traitement par des policiers. Par exemple, dans l'affaire *Elmardy c. Toronto Police Services Board*³⁹, un citoyen s'est plaint d'avoir été agressé, menotté et détenu illégalement par un policier pendant 30 minutes. La Cour supérieure de l'Ontario lui a donné raison et lui a accordé 21 000 \$.

Question 26

180. Le Bureau des enquêtes indépendantes de Colombie-Britannique est un organisme dirigé par des civils qui est opérationnel depuis septembre 2012. Le Bureau est habilité à mener des enquêtes rapides et impartiales sur des cas de décès ou de blessure grave mettant en cause des policiers de la province, en service ou non. Tous les policiers et constables en chef et le Commissaire aux plaintes contre la police sont tenus d'aviser immédiatement le Bureau lorsque survient un cas de décès ou de blessure grave mettant en cause la police. Le Bureau détermine s'il doit exercer sa compétence et mener une enquête.

181. Un protocole d'entente entre le Bureau, la Gendarmerie royale du Canada et le service de police municipale de Colombie-Britannique institue un protocole pour tous les aspects des enquêtes, y compris la notification du Bureau des enquêtes indépendantes, la sécurité sur les lieux de l'incident, la désignation de l'agent en cause et de l'agent chargé des témoins, et les enquêtes concomitantes. À la suite de la conclusion d'une enquête, le directeur civil en chef doit faire rapport au procureur de la Couronne lorsqu'un policier est susceptible d'avoir commis une infraction. Si le directeur est d'avis que le policier n'a pas commis d'infraction, les raisons peuvent être rendues publiques.

182. Un comité spécial de l'Assemblée législative a récemment examiné les progrès accomplis par le directeur dans ses efforts pour obtenir une plus grande participation civile au Bureau des enquêtes indépendantes. En février 2015, le comité a remis un rapport à l'Assemblée législative, dans lequel figurent sept recommandations⁴⁰. Le ministère de la Justice examine actuellement ces recommandations, ainsi que la norme de l'IIO concernant les renvois aux procureurs du ministère public.

Question 27

Réparation et compensation pour les victimes

183. Comme cela a été mentionné auparavant, les actes de torture sont interdits en vertu de la Charte, du *Code criminel* et du droit commun civil. Le Canada est résolument engagé à empêcher les actes de torture commis par des fonctionnaires canadiens. Dans le cas où un fonctionnaire canadien commet un tel acte de torture ou y participe, la victime dispose d'un certain nombre de recours civils. Par exemple, la victime peut faire appel à un large éventail de recours devant les tribunaux pour violation de ses droits en vertu de la Charte, y compris, mais sans s'y limiter, des indemnités monétaires (« dommages en vertu de la

³⁹ 2015 ONSC 2952, <http://canlii.ca/t/ghj55>.

⁴⁰ Voir en ligne : <https://www.leg.bc.ca/content/CommitteeDocuments/40th-parliament/4th-session/iio/reports/PDF/Rpt-IIO-40-4-Report-2015-FEB-23.pdf>.

Charte »). La victime peut également tenter une poursuite civile pour obtenir une indemnisation (« dommages civils »), soit en responsabilité civile dans les juridictions de la common law, ou conformément au droit civil du Québec.

184. Pour la période visée, le Canada n'est au courant d'aucun cas de jugement civil où une allégation d'acte de torture commis au Canada par un fonctionnaire canadien a été déclarée fondée. De plus, alors que des demandes d'indemnisation civile sont fréquemment déposées à l'encontre des gouvernements fédéral et provinciaux pour diverses raisons, le Canada n'est au courant d'aucun cas, survenu au cours de la période visée, d'allégation de mauvais traitement infligé au Canada par des fonctionnaires canadiens ayant pu correspondre à la définition d'un acte de torture. (Voir les questions 20 et 25 pour de plus amples informations sur les plaintes pour mauvais traitement infligé au Canada par des agents d'application de la loi ou autres fonctionnaires.)

185. Au cours des dernières années, un nombre limité de poursuites civiles ont été intentées en vue d'obtenir une indemnisation du gouvernement du Canada en raison de la participation présumée d'un fonctionnaire canadien à un acte de torture ou à tout autre mauvais traitement infligé à l'étranger par des fonctionnaires étrangers. Depuis mai 2012, l'un de ces cas a fait l'objet d'un accord entre les parties et un autre a été rejeté par la cour car le plaignant n'avait pas donné suite à la procédure. Le Canada ne peut faire de commentaires publics sur les modalités des règlements, mais soulignons que les mesures de recours peuvent comprendre des indemnisations monétaires ou autres modalités. Le Canada est au courant de cinq poursuites civiles en cours (voir par exemple question 28).

Loi sur l'immunité des États

186. La *Loi sur l'immunité des États* du Canada met en œuvre, à l'échelle pancanadienne, la doctrine restrictive de l'immunité de l'État qui est une composante reconnue du droit international coutumier. Cette loi stipule que les États étrangers bénéficient habituellement de l'immunité de juridiction devant tout tribunal canadien. Elle comporte aussi une liste exhaustive d'exceptions à cette immunité générale. Elle ne comporte cependant aucune exception quant aux actes de torture commis à l'extérieur du Canada par un fonctionnaire étranger, à l'instigation de celui-ci, avec son consentement ou avec son acquiescement. Par conséquent, les victimes de torture à l'étranger n'ont pas accès aux tribunaux canadiens pour obtenir un recours civil de la part de l'État étranger ou de ses représentants. La décision de la Cour suprême du Canada de 2014 dans l'affaire *Kazemi* confirme que cet aspect de la *Loi sur l'immunité des États* est cohérent avec le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne que garantit la Charte. Pour rendre sa décision, la Cour a tenu compte des obligations internationales du Canada (y compris en vertu de l'article 14 de la Convention) et de l'opinion du Comité sur l'interprétation de cette disposition. Voir les questions 1 et 3.

187. À l'heure actuelle, le Canada n'envisage pas d'amender cette loi et inclure dans les exceptions les actes de torture commis à l'extérieur du Canada par des États étrangers. L'article 14 de la Convention n'exige pas que les États membres permettent un recours civil pour des actes de torture commis dans des États étrangers. Cela est conforme au droit international sur l'immunité des États et aux obligations du Canada en vertu du droit international en matière de droits de la personne.

Question 28

188. En ce qui concerne messieurs Almalki, Elmaati et Nureddin, des procès civils doivent commencer en janvier 2017 à la Cour supérieure de justice de l'Ontario. Les témoins gouvernementaux ont participé au processus d'interrogatoire préalable et l'examen des demandeurs a eu lieu. La divulgation de la preuve par les demandeurs est en cours. Une

médiation ordonnée par le tribunal a commencé fin juin et devrait reprendre en août 2016. Les mérites de procéder à un essai sont considérées par les toutes les parties.

189. Le 29 septembre 2012, les États-Unis ont transféré le citoyen canadien Omar Khadr du camp de détention de la baie de Guantanamo à la garde des autorités canadiennes. Le transfert s'est effectué en vertu de la *Loi sur le transfèrement international des délinquants* du Canada. En avril 2015, Omar Khadr a été libéré sous caution par un tribunal de l'Alberta dans l'attente d'une décision concernant l'appel qu'il a déposé aux États-Unis de sa condamnation et de la sentence qu'il a reçue de la commission militaire des États-Unis. Il a été remis en liberté en mai 2015 et demeure dans la communauté moyennant certaines conditions. Omar Khadr réside présentement en Alberta. Le gouvernement provincial est responsable de l'administration de ses conditions de remise en liberté. Ces conditions peuvent être revues par un tribunal sur demande.

190. En 2004, Omar Khadr a présenté une demande d'indemnisation à la Cour fédérale du Canada alléguant une violation de ses droits en vertu de la Charte. Il a réclamé 10 millions de dollars en dommages et intérêts et une injonction permanente contre l'utilisation de l'information obtenue par les fonctionnaires canadiens lors des interrogatoires auxquels ils l'ont soumis au camp de détention de la baie de Guantanamo. En octobre 2014, la demande a été portée à 20 millions de dollars en dommages-intérêts. La poursuite au civil est en cours et la question de l'indemnisation n'est donc pas réglée.

191. Pour des raisons de confidentialité, le gouvernement du Canada ne peut donner d'information relative à la réadaptation psychologique ou à l'aide fournie à Omar Khadr.

Question 29

192. Il existe au Canada bon nombre de programmes accordant un soutien financier et de l'aide aux personnes qui ont été victimes de torture à l'étranger et qui se trouvent maintenant au Canada. Cela comprend le soutien offert au Centre canadien pour victimes de torture, auquel le gouvernement du Canada, les gouvernements provinciaux et les administrations municipales, entre autres, continuent d'accorder un financement important. Les victimes de torture peuvent également bénéficier d'un vaste éventail de programmes sociaux comme les soins de santé universels, l'aide juridique et l'aide sociale, qui sont généralement gérés par les provinces et les territoires.

193. Le Programme d'aide à la réinstallation du gouvernement du Canada subvient aux besoins immédiats et essentiels des réfugiés (et d'autres personnes admissibles) pris en charge par le gouvernement à leur arrivée au Canada. Ce programme offre un soutien financier direct qui consiste en une allocation de départ unique et en un soutien mensuel du revenu habituellement versé pendant une période maximale d'un an. Il finance aussi des organismes prestataires de services essentiels et immédiats habituellement fournis au cours des quatre à six premières semaines suivant l'arrivée d'une personne.

194. Ces services comprennent une évaluation des besoins et un plan d'aiguillage qui dirige les clients du programme vers les services d'établissement et autres services généraux offerts dans la collectivité. Parmi les exemples de services généraux qui peuvent être pertinents à la réadaptation des victimes de torture, citons les centres pour les victimes de traumatismes ou de torture, les centres de santé mentale, les professionnels en psychothérapie, les hôpitaux spécialisés (p. ex. pour enfants ou femmes), le soutien familial, les services d'information juridique et le soutien sociocommunautaire.

195. Récemment, le Canada s'est engagé à accueillir 25 000 réfugiés déplacés en raison de la guerre civile qui fait rage en Syrie. Bien que la santé des Syriens avant le conflit ait été très bonne, les épreuves soutenues auxquelles ont dû faire face nombre d'entre eux ont entraîné la détérioration de leur santé globale et de leur bien-être. Le gouvernement

reconnaît le besoin de traiter les problèmes de santé mentale, dont le trouble de stress post-traumatique qui a un impact sur une petite proportion des réfugiés. Par conséquent, le gouvernement du Canada diffuse de l'information sur les problèmes mentaux que les professionnels de la santé pourraient diagnostiquer chez ces patients. Notamment, l'Agence de la santé publique du Canada collabore avec des experts de la santé des immigrants en vue d'élaborer une série de webinaires visant à sensibiliser les professionnels de la santé du Canada au trouble de stress post-traumatique, aux possibilités de traitement et d'aiguillage ainsi qu'aux services appropriés sur le plan culturel.

Question 30

196. Le paragraphe 269.1(4) du *Code criminel* interdit l'admission en preuve de toute déclaration obtenue par la torture, peu importe le but, sauf comme élément de preuve que ladite déclaration a été obtenue par la torture. Cette interdiction joue un rôle d'exemplarité important dans le positionnement du Canada pour interdire et prévenir la torture. La règle d'exclusion du paragraphe 269.1(4) s'applique à « toute procédure qui relève de la compétence du Parlement ». Ainsi, cette règle s'applique non seulement aux procédures criminelles mais aussi aux tribunaux administratifs fédéraux et aux procédures d'enquête et disciplinaires (p. ex. les audiences de la Commission des libérations conditionnelles et les audiences disciplinaires relatives au milieu carcéral, policier ou militaire), ainsi que les procédures civiles qui relèvent de la compétence du Parlement. Cela comprend les procédures en vertu de la⁴¹ *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et de la *Loi sur les crimes contre l'Humanité et les crimes de guerre* et la *Loi sur l'extradition*. Voir la question 6 pour obtenir des détails sur la règle d'exclusion qui s'applique aux procédures relatives aux certificats de sécurité.

197. Le récent cas *États-Unis d'Amérique c. 'Isa* aborde la question de l'application de cette règle dans les procédures d'extradition. La Cour d'appel de l'Alberta a souligné que les éléments de preuve obtenus sous la torture ne sont pas fiables, contreviennent à la règle de droit et résultent d'une pratique odieuse et que leur utilisation dans le cadre d'actions en justice est interdite en vertu de la Convention et du paragraphe 269.1(4)⁴². La Cour a aussi indiqué qu'étant donné la difficulté de prouver la torture perpétrée par l'État, les personnes visées par une demande d'extradition ne doivent démontrer qu'une « apparence de vraisemblance » des allégations de torture pour que l'élément de preuve soit retiré du dossier ou sujet à un autre examen. Cependant, dans ce cas précis, aucun recours n'a été nécessaire puisque la preuve contestée n'était pas requise pour justifier l'incarcération de l'individu en vue de son extradition.

198. Même si le paragraphe 269.1(4) a joué un rôle dans des causes comme l'affaire *'Isa*, le Canada n'est au fait d'aucun cas pendant la période faisant l'objet du rapport où des éléments de preuve ont été directement exclus par un tribunal en raison de la règle d'exception visée au paragraphe 269.1(4). Cependant, la Charte donne des protections plus souples contre l'admission d'éléments de preuve obtenus par maltraitance et ces protections sont évoquées plus souvent. Lorsqu'un tribunal conclut que des éléments de preuve ont été obtenus de façon contraire à la Charte, ces éléments de preuve doivent être écartés s'il est établi, eu égard aux circonstances, que leur utilisation est susceptible de porter atteinte à la confiance dans l'administration de la justice. De plus, un tribunal peut rejeter un élément de

⁴¹ Voir, p. ex. *Sian c. le Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2003 CF 1022, <http://canlii.ca/t/g6x>.

⁴² 2014 Cour d'appel de l'Alberta 256 au par. 29. Voir aussi *France c. Diab*, 2014 Cour d'appel de l'Ontario 374.

preuve si son admission rend la procédure injuste de façon à enfreindre l'article 7 de la Charte.

199. Deux décisions judiciaires récentes illustrent comment ces protections constitutionnelles peuvent mener à l'exclusion d'éléments de preuve obtenus par maltraitance physique. Dans l'affaire *Botten*⁴³, l'accusé a été arrêté par la police, détenu pendant trois heures sous la pluie, puis illégalement mis en garde à vue pour la nuit dans un environnement froid et surpeuplé. Le tribunal a statué qu'il s'agissait d'une détention arbitraire et a exclu les éléments de preuve qui ont été obtenus à cette occasion. Dans l'affaire *Persad*⁴⁴, le tribunal a décrété que la police a exercé une force déraisonnable, excessive et injustifiée à l'endroit de l'accusé en l'atteignant d'une décharge de pistolet à impulsion à quatre reprises pendant une perquisition à son domicile. L'utilisation excessive de la force, combinée aux problèmes d'émission du mandat de perquisition, a mené à l'exclusion des éléments de preuve obtenus pendant la perquisition.

Question 31

200. Le Canada est fier d'être un chef de file mondial en matière de protection des droits des personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles et transgenres (LGBT) mais, malheureusement, l'homophobie et la transphobie continuent d'exister. L'intimidation et les incidents violents qui se répètent sont particulièrement inquiétants. En 2014, 155 incidents concernant des crimes haineux motivés par l'orientation sexuelle ont été déclarés par la police, ce qui représente toutefois une baisse par rapport à aux 186 cas déclarés en 2013. Selon le rapport sur les crimes haineux déclarés par la police (2013), les crimes haineux motivés par l'orientation sexuelle sont plus susceptibles d'être violents que ceux ciblant d'autres groupes. Les jeunes LGBT sont davantage à risque d'être victimes d'intimidation que leurs pairs.

201. Le gouvernement du Canada prend cette violence très au sérieux. Le *Code criminel* interdit, dans les endroits publics, la fomentation volontaire de la haine ainsi que l'incitation à la haine susceptibles d'entraîner une violation de la paix lorsqu'elle vise un groupe identifiable. La définition de « groupe identifiable » désigne entre autres les groupes identifiables par leur orientation sexuelle. Législation (Loi C-16) met en place des mesures pour ajouter l'identité et l'expression sexuelle et à la liste des caractéristiques distinctives des groupes identifiables protégés par ces dispositions.

202. Dans le contexte de la détermination de la peine, les tribunaux doivent aussi considérer comme circonstance aggravante le fait que l'infraction a été motivée par la haine fondée sur une liste ouverte critères. Une liste nominative non exhaustive répertorie ces groupes en fonction du sexe, de l'orientation sexuelle et de « tout autre facteur similaire » qui pourrait être interprété de façon à inclure l'identité sexuelle. Le *Code criminel* comporte également des dispositions relatives à diverses accusations d'intimidation grave et de cyber-intimidation. En outre, certaines provinces ont adopté des mesures législatives particulières pour lutter contre l'intimidation. Plusieurs services de police au Canada ont mis sur pied des unités spécialisées dans les crimes haineux pour enquêter sur ce type de crimes. Certains services offrent une formation spécialisée en cette matière à leurs agents.

203. Les gouvernements provinciaux et territoriaux travaillent également à la prévention des crimes violents et haineux contre les personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles et transgenres (LGBT). Par exemple, une initiative de Terre-Neuve-et-Labrador, menée en

⁴³ *R. c. Botten*, (October 4, 2012), 98 C.R. (6th) 328 (Ont. S.C.J.), 2012 CarswellOnt 13335.

⁴⁴ *R. v. Persad*, 2012 ONSC 3390, <http://canlii.ca/t/ftlln>.

partenariat entre le gouvernement et les communautés, vise à trouver des solutions à long terme à la violence envers les groupes à risque. Elle reconnaît expressément que les personnes LGBT figurent parmi les groupes les plus à risque de subir de la violence. De même, le plan d'action pour la prévention de la violence, établi en partenariat avec le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance, prévoit l'engagement d'assurer la sécurité et l'inclusion des jeunes LGBT en milieu scolaire.

204. De façon plus générale, les administrations publiques du Canada ont mis en place divers programmes et politiques qui protègent les droits des personnes LGBT et luttent contre l'homophobie. Par exemple, en mai 2011, le gouvernement du Québec a lancé un plan d'action quinquennal de lutte contre l'homophobie. Le plan propose 60 mesures concrètes soutenant les personnes LGBT, notamment une campagne de sensibilisation médiatique et en ligne, la création d'un bureau de lutte contre l'homophobie et une augmentation importante du financement versé aux organismes qui militent pour les droits des minorités sexuelles et qui les défendent. Le plan prévoit des activités de formation spécialisées sur les enjeux concernant les personnes LGBT, notamment à l'intention des agents correctionnels et de professionnels de la santé et des services sociaux⁴⁵.

Question 32

205. Les *Lignes directrices régissant l'utilisation des armes à impulsions* du Canada ont été publiées pour la première fois en octobre 2010. Elles font l'objet de révisions chaque fois que de l'information nouvelle devient disponible. Ces lignes directrices ont été élaborées par suite de consultations menées à l'échelle nationale et servent à aider les provinces et les territoires, ainsi que les services de police et autres agences, à établir leurs propres politiques et procédures sur les armes à impulsion⁴⁶.

206. Ces lignes directrices précisent les principes fondamentaux de l'utilisation de telles armes. Par exemple, elle rappelle le principe élémentaire selon lequel tout recours à la force-ci doit être conforme à la Charte et au *Code criminel*. Les agents doivent toujours avoir recours à un niveau de force approprié et raisonnable qui tient compte de l'ensemble des circonstances. L'utilisation d'une arme à impulsion doit concorder avec un cadre régissant le recours à la force reconnu par le gouvernement fédéral ou une administration provinciale, notamment en ce qui a trait à l'examen ou à l'application des techniques visant à calmer la situation ou d'autres options permettant un recours à une autre méthode de force. Elles portent sur l'utilisation, la formation, la surveillance, les tests et les rapports d'utilisation en matière d'armes à impulsion. Les gouvernements fédéral, provinciaux, territoriaux et (ou) municipaux et les services de police ont la responsabilité d'élaborer des politiques opérationnelles détaillées, comme c'est le cas pour l'usage de la force par la police de façon générale.

207. En mars 2014, à l'issue d'un programme pancanadien de recherche pluriannuel sur les armes à impulsion, les lignes directrices ont été révisées et des mises à jour mineures ont été proposées. Les lignes directrices comportent de nouvelles indications quant aux procédures d'essai des armes à impulsion, à l'identification des régions sensibles du corps ne se prêtant pas à leur utilisation (p. ex. tête, cou, parties génitales) et à la prise en considération de l'accès à des soins médicaux dans les communautés isolées, éloignées et

⁴⁵ Voir en ligne:

<http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/ministere/dossiers/homophobie/homophobie.htm>.

⁴⁶ Voir en ligne: <http://www.securitepublique.gc.ca/cnt/rsrscs/pblctns/gdlns-cndctv-nrg-wpns/index-fr.aspx>.

du Nord (dans les situations où une aide médicale devenait nécessaire après l'utilisation d'une arme à impulsion).

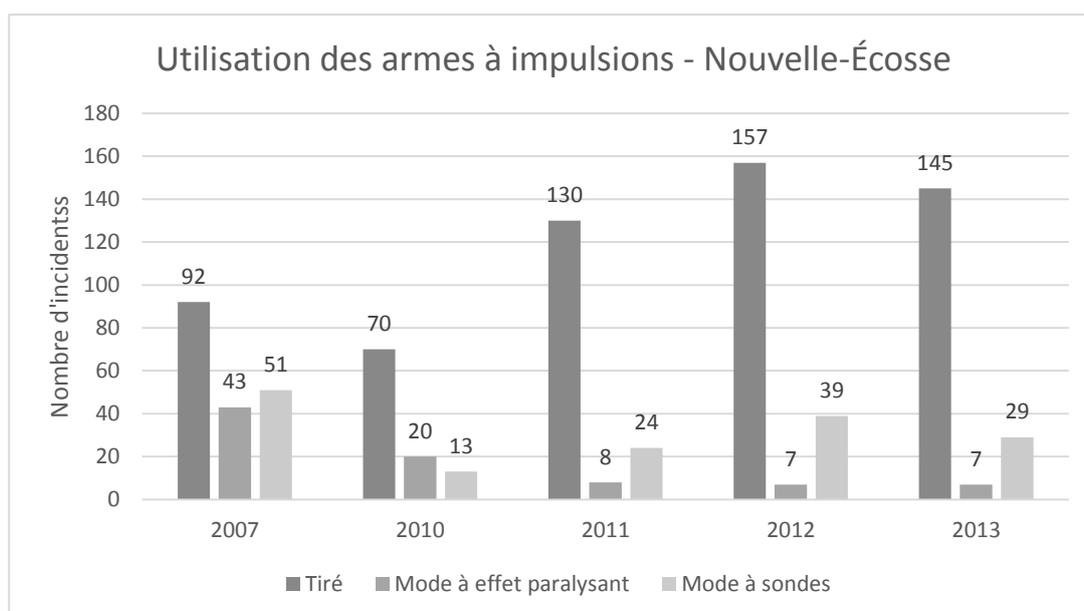
208. Les essais varient selon les autorités législatives. La Gendarmerie royale du Canada met à l'essai 10 % des armes à impulsion chaque année et respecte toutes les lignes directrices provinciales ou territoriales. En outre, elle exige que les armes soient vérifiées lorsqu'un incident impliquant des blessures mortelles ou potentiellement mortelles est lié à l'utilisation de ces armes, lorsqu'elles sont défectueuses et avant leur mise en service.

209. En Colombie-Britannique, les armes à impulsion sont mises à l'essai deux ans après leur acquisition et chaque année par la suite, ainsi qu'immédiatement après leur utilisation dans le cadre d'un incident où il y a blessure grave ou décès lié à leur utilisation.

210. Les différentes politiques opérationnelles de services policiers énoncent des seuils précis d'utilisation des armes à impulsion. Par exemple, le Manuel des opérations de la Gendarmerie royale du Canada limite l'utilisation de ces armes aux incidents où le sujet inflige des lésions corporelles ou lorsque l'agent a des motifs raisonnables de croire que le sujet infligera des lésions corporelles, selon son évaluation de l'ensemble des circonstances.

211. À l'échelle provinciale, l'Ontario oriente les services de police au sujet de l'utilisation des armes à impulsion au moyen de lignes directrices sur l'usage de la force. Selon ces lignes directrices, un chef de police peut autoriser un agent à utiliser une arme à impulsion lorsque l'agent juge que le sujet est menaçant ou affiche un comportement violent ou, compte tenu de l'ensemble des circonstances, que le sujet doit être maîtrisé immédiatement ou, encore, quand l'agent croit raisonnablement nécessaire d'utiliser une arme à impulsions.

212. De même les lignes directrices de la Nouvelle-Écosse exigent que les armes à impulsion ne soient déployées que si l'agent estime que le comportement de l'individu correspond à une résistance agressive ou violente ou, encore, présente une menace active susceptible de causer des lésions corporelles ou une blessure grave. Bien que le nombre de fois où des armes à impulsion ont été dégainées et montrées aux sujets ait augmenté en Nouvelle-Écosse au cours des quatre dernières années (comparativement à 2007), le nombre de fois où elles ont été déployées en mode à effet paralysant ou en mode à sondes a diminué. Voir le tableau ci-dessous.



Question 33

213. Le droit canadien propose une définition très large des infractions criminelles d'agression de façon à criminaliser tout usage non consensuel de la force contre une autre personne, y compris lorsqu'elle est utilisée comme châtiment. L'article 43 du *Code criminel* prévoit une défense limitée pour les parents qui emploient une force correctrice mineure envers un enfant confié à leurs soins, pourvu que cette force ne dépasse pas la mesure raisonnable dans les circonstances. Sans cet article, les parents qui envoient un enfant dans sa chambre « en pénitence » pourraient être accusés d'agression.

214. En 2004, la Cour suprême du Canada a maintenu que l'article 43 était conforme à la Charte et aux obligations du Canada en vertu de la *Convention relative aux droits de l'enfant* des Nations Unies et a réduit la portée de la défense de manière à n'autoriser qu'une « force correctrice mineure de nature transitoire et insignifiante »⁴⁷. La décision de la Cour a établi des lignes directrices à cet égard et a clairement énoncé que les enseignants ne peuvent en aucun cas recourir au châtiment corporel. De plus, plusieurs provinces et territoires ont une législation civile qui interdit expressément le châtiment corporel dans les écoles.

215. Le gouvernement du Canada soutient activement divers programmes qui découragent la discipline physique des enfants dont le programme d'enrichissement de l'expérience parentale « Y'a personne de parfait » offert partout au Canada aux parents d'enfants âgés de cinq ans et moins. Ce programme comprend de l'information pratique à l'intention des parents sur les formes de discipline autres que physiques⁴⁸. L'Agence de la santé publique du Canada et le ministère de la Justice ont également publié des documents faisant la promotion des compétences parentales positives et encourageant la discipline autre que physique⁴⁹.

Question 34

216. Le Canada s'est engagé à lutter contre le terrorisme d'une manière qui est conforme à la Charte et aux obligations internationales, notamment celles visant à respecter et à assurer les droits de la personne sans discrimination aucune. La *Loi antiterroriste de 2015* du Canada met en œuvre la résolution 1373 du Conseil de sécurité ainsi que les obligations qui en découlent. Cette loi a été conçue pour protéger la sécurité des Canadiens tout en protégeant leurs droits et libertés.

Évaluation continue des mesures de lutte contre le terrorisme

217. Le Parlement a adopté la *Loi antiterroriste de 2015*, qui prévoit des mesures accordant aux organismes de sécurité nationale et d'application de la loi de nouveaux outils pour lutter contre le terrorisme et d'autres menaces. La Loi prévoit également d'autres pouvoirs pour les institutions gouvernementales, leur permettant de communiquer de l'information liée à la sécurité nationale. La Loi modifiait aussi le cadre de sécurité aérienne du Canada, créait un mandat pour le SCRS afin qu'il prenne des mesures en vue de réduire les menaces à la sécurité du Canada, et prévoyait des mesures visant à protéger

⁴⁷ *Canadian Foundation for Children, Youth and the Law c. Canada (Procureur général)*, 2004 CSC 4 à l'article 29, <http://www.canlii.org/fr/ca/csc/doc/2004/2004csc4/2004csc4.html>.

⁴⁸ Voir en ligne : <http://www.phac-aspc.gc.ca/hp-ps/dca-dea/parent/nobody-personne/index-fra.php>.

⁴⁹ Voir en ligne : http://canadiensensante.gc.ca/publications/healthy-living-vie-saine/spanking-2015-fessee/index-fra.php?_ga=1.265753612.281062214.1461345341 et <http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/vf-fv/mei-caw/index.html>.

les renseignements de nature délicate dans les procédures d'immigration. Finalement, la Loi modifiait le *Code criminel* afin de mieux lutter contre l'incitation au terrorisme et la propagande et de prévenir les actes de terrorisme.

218. Le gouvernement du Canada a l'intention d'évaluer la façon dont la *Loi antiterroriste de 2015* peut être améliorée, et d'apporter ensuite les modifications nécessaires, qui maintiendront la sécurité collective et les droits et libertés individuels. Le gouvernement du Canada procédera à des consultations publiques afin de faire en sorte que le cadre de sécurité nationale reflète les besoins et les valeurs des Canadiens, ce qui permettra aux gouvernements, aux intervenants, aux experts et aux membres du public de collaborer.

219. De plus, le gouvernement du Canada a adopté des mesures législatives qui renforcent son système de responsabilisation en matière de sécurité nationale en créant un comité permanent multipartite de parlementaires qui auront un accès spécial à des renseignements classifiés. Le Comité sera chargé d'examiner rigoureusement les activités relatives à la sécurité nationale et au renseignement à l'échelle du gouvernement du Canada afin de veiller à ce qu'elles respectent la loi et les valeurs démocratiques.

220. Le Canada reconnaît que la création d'outils pour prévenir la radicalisation menant à la violence est un élément essentiel de la lutte contre le terrorisme. Un moyen d'y arriver est de maintenir activement des relations constructives avec les diverses communautés au Canada, de travailler avec elles pour prévenir la radicalisation menant à la violence et lutter contre celle-ci et de promouvoir la résilience dans les communautés. Le Canada a attribué des fonds pour établir un Bureau de sensibilisation communautaire et nommer un coordonnateur de la lutte contre la radicalisation menant à la violence qui assureront le leadership et la coordination des interventions du Canada pour contrer la radicalisation menant à la violence, travailleront avec les partenaires provinciaux, territoriaux et internationaux et appuieront la sensibilisation communautaire et la recherche. Le Canada élaborera une stratégie nationale pour lutter contre la radicalisation menant à la violence et les Canadiens seront largement consultés.

Poursuites, traitement des plaintes et recours

221. Entre mai 2012 et janvier 2016, 27 personnes ont été accusées d'avoir commis des infractions de terrorisme en contravention du *Code criminel*. Sur ce nombre:

- Une suspension des procédures a été ordonnée dans un cas ;
- Six personnes ont été reconnues coupables d'actes de terrorisme. Quatre de celles-ci ont interjeté appel de leur condamnation, et ces appels sont toujours devant les tribunaux ;
- Une personne a été déclarée non coupable de toutes les accusations ;
- Des mandats sont en suspens contre sept personnes qui ne sont pas au Canada et dont l'emplacement est inconnu ;
- Des poursuites sont en cours contre 12 personnes.

222. Au Canada, les personnes visées par des mesures antiterroristes disposent de diverses options pour déposer une plainte. Le Centre de la sécurité des télécommunications, le Service canadien du renseignement de sécurité et la Gendarmerie royale du Canada sont tous soumis à l'examen d'organismes indépendants qui assurent la responsabilisation, notamment en recevant les plaintes des individus. De plus, les individus peuvent se plaindre au Commissariat à la protection de la vie privée au sujet de la conformité à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, laquelle comporte des dispositions sur les pratiques de traitement des renseignements personnels au gouvernement fédéral.

Les personnes dont le passeport a été annulé pour des motifs de sécurité nationale en vertu du *Décret sur les passeports canadiens* peuvent soumettre une demande au Bureau de réexamen de l'annulation des passeports pour que la décision soit étudiée de nouveau ou écrire directement au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile. Enfin, toute personne qui a fait l'objet d'un refus de transport et qui a reçu une directive écrite en vertu du Programme de protection des passagers peut soumettre une demande au Bureau de recours du Programme de protection des passagers pour demander que son nom soit retiré de la liste.

223. Les personnes peuvent également entreprendre des recours juridiques si elles estiment que leurs droits fondamentaux ont été lésés par une enquête ou une poursuite antiterroriste. Le principal motif pour de telles allégations serait une revendication en vertu de la Charte. Par exemple, dans l'affaire *R. c. Khawaja*, la personne a été reconnue coupable de diverses infractions terroristes. Elle a contesté sa condamnation en prétendant que la définition d'« activité terroriste » par le *Code criminel* était contraire à la *Charte des droits et libertés* en matière de liberté d'expression. Sa demande a été rejetée par la Cour suprême du Canada en décembre 2012⁵⁰.

⁵⁰ 2012 CSC 69, <http://canlii.ca/t/fv832>.